



DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

Premier rapport: Questions juridiques

Table des matières

	<i>Page</i>
Recueil de règles applicables au Conseil d'administration: Propositions de révision, notamment pour introduire une formulation non sexiste aux fins de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes	1
Règlement de la Conférence: Nouvelles propositions concernant la représentation des délégués des employeurs et des travailleurs à la Conférence internationale du Travail	2
Autres questions juridiques	4
Constitution de l'Organisation internationale du Travail: Proposition d'éventuels amendements pour introduire une formulation non sexiste en vue de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.....	4

Appendices

I. Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.....	7
II. Proposition d'amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail	75

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail s'est réunie le 13 novembre 2009. Elle a élu le bureau suivant:

<i>Président:</i>	M. G. Corres (gouvernement, Argentine)
<i>Vice-président employeur:</i>	M. J. de Regil
<i>Vice-présidente travailleuse:</i>	M ^{me} H. Yacob

Recueil de règles applicables au Conseil d'administration: Propositions de révision, notamment pour introduire une formulation non sexiste aux fins de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes
(Première question à l'ordre du jour)

2. La commission était saisie d'un document ¹ contenant des propositions de révision du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration*. Le document est présenté par le Conseiller juridique.
3. Les membres travailleurs souscrivent au point appelant une décision et estiment que les révisions qu'il est proposé d'apporter à la Note introductive et au Règlement du Conseil d'administration sont conformes à l'engagement pris par l'OIT de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Ces révisions et d'autres modifications sont d'ordre technique ou font suite à des décisions déjà prises par le Conseil d'administration.
4. Les membres employeurs soutiennent eux aussi le point appelant une décision, mais formulent deux réserves. Premièrement, selon eux et comme cela a déjà été dit à la session de mars 2009, il n'est pas nécessaire que la commission prenne une décision expresse pour mettre automatiquement à jour le recueil après que ces textes ont été révisés par le Conseil d'administration ou la Conférence. Deuxièmement, en ce qui concerne le paragraphe 8 du document, les employeurs n'ont pas d'objection à ce que les règles de procédure du Comité de la liberté syndicale figurant dans l'annexe II du recueil soient alignées sur la version remaniée figurant dans le *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* publié en 2006. Toutefois, dans le cas où les consultations en cours avec le Comité de la liberté syndicale sur des questions de fond et des questions de procédure aboutiraient à des modifications de l'annexe II, celles-ci devraient être prises en compte dans le recueil de règles étant donné que les procédures du comité constituent un document évolutif.
5. Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), insiste sur le fait que la suppression des libellés sexistes est un sujet important pour sa région. Il reconnaît qu'il s'agit là d'une tâche difficile, étant donné que traditionnellement l'espagnol tend à privilégier l'utilisation du genre masculin, mais estime que ce travail visant à introduire une formulation non sexiste aurait pu être plus poussé dans certains passages de la version espagnole proposée par le Bureau. Par conséquent, les gouvernements du GRULAC souhaitent que le Bureau revoie le texte espagnol d'une façon plus systématique afin de progresser dans l'élimination des formulations sexistes et, par là-même, de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. L'orateur souscrit donc au

¹ Document GB.306/LILS/1.

point appelant une décision, étant entendu que le Conseil d'administration adoptera le texte révisé du recueil avec les nouvelles révisions apportées à la version espagnole. Il formule plusieurs suggestions concrètes à propos de ces révisions. Ce qui importe le plus à son avis est d'établir clairement que la présidence ne doit pas nécessairement être assumée par un homme. A cet effet, les termes «del Presidente» pourraient être systématiquement remplacés par les termes «de la Presidencia» comme cela a déjà été fait dans le paragraphe 12 de la Note introductive. Les termes «el Presidente» pourraient, le cas échéant, être remplacés par le membre de phrase «Quien ejerza la Presidencia». Une autre proposition concernant le paragraphe 12 de la Note introductive consiste à ajouter les mots «del grupo» avant les termes «trabajador o empleador». En outre, le mot «persona» pourrait être utilisé à la place de termes qui excluent les femmes, notamment aux paragraphes 1.8.1 et 1.8.2 du Règlement dans lesquels les termes «un representante para que» pourraient être remplacés par le membre de phrase «una persona para que en su representación». Les membres travailleurs soutiennent également ces propositions.

6. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estime que ce travail concernant l'introduction d'une formulation non sexiste n'a que trop tardé et elle souscrit par conséquent au point appelant une décision.
7. La commission adopte le point appelant une décision, étant entendu, conformément à la clarification apportée par le Conseiller juridique, que le Bureau révisera la version espagnole de la Note introductive et du Règlement en tenant compte des propositions formulées au cours de la discussion.
8. *La commission recommande que le Conseil d'administration adopte le texte révisé du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration figurant dans l'appendice I du présent rapport, avec les nouvelles révisions qui seront apportées à la version espagnole de la Note introductive et du Règlement du Conseil d'administration, compte tenu des propositions formulées au cours de la discussion de la commission, et demande au Bureau de le publier sans retard.*

Règlement de la Conférence: Nouvelles propositions concernant la représentation des délégués des employeurs et des travailleurs à la Conférence internationale du Travail

(Deuxième question à l'ordre du jour)

9. La commission était saisie d'un document pour décision ² contenant des propositions concernant la représentation des délégués des employeurs et des travailleurs à la Conférence internationale du Travail.
10. Le Conseiller juridique explique que des consultations intensives ont été tenues avec les employeurs, les travailleurs et de nombreux gouvernements et qu'elles les ont amenés à apporter des modifications aux propositions qui avaient été présentées à la commission en mars 2009. Ces modifications sont indiquées par des marques de révision dans le présent document. En particulier, le terme «pétition» qu'il était proposé d'utiliser a été remplacé par un nouveau type de «plainte».
11. Les membres employeurs appuient le point appelant une décision et font observer que les consultations, bien organisées, ont permis non seulement de prendre connaissance mais

² Document GB.306/LILS/2.

aussi de comprendre les points de vue de tous les participants. L'objet de ce nouveau type de plainte est clairement exposé au paragraphe 6 du document.

12. Les membres travailleurs souscrivent au point appelant une décision et déclarent que le document est le fruit de consultations au cours desquelles on s'est véritablement efforcé de tenir compte des intérêts de toutes les parties. Il est de la responsabilité des gouvernements de maintenir la structure tripartite de la Conférence, et tout acte ou toute omission empêchant un délégué ou un conseiller d'y assister constitue une grave atteinte à la Constitution de l'OIT. C'est pour cette raison que les travailleurs n'ont pas soutenu la proposition consistant à faire référence à un acte délibéré, comme cela est exposé au paragraphe 7 du document, car l'intention du gouvernement concerné n'est pas importante puisque tout les Etats doivent être représentés par quatre délégués et que les gouvernements doivent prendre toutes les dispositions requises à cet effet.
13. Le représentant du gouvernement du Mexique apprécie les consultations tenues par le Conseiller juridique et soutient le point appelant une décision, même si à son avis il aurait été préférable de ne pas s'en tenir à une simple comparaison entre les faits et les allégations, en introduisant justement la notion d'un acte intentionnel commis par le gouvernement concerné. Il demande par ailleurs si le fait qu'une plainte peut être déposée par une personne autre que celle concernée, comme le prévoit le paragraphe 3 b) du texte proposé pour l'article 26^{ter}, compromet la structure tripartite de l'Organisation.
14. Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du GRULAC, tient à réaffirmer que les employeurs et les travailleurs doivent être représentés par leurs délégués et conseillers respectifs accrédités qui sont membres des délégations à la Conférence, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Constitution. Les gouvernements du GRULAC se félicitent de ce que les consultations ont permis un dialogue constructif grâce auquel de nombreuses suggestions du groupe ont pu être prises en compte dans le présent document. Conformément au règlement de la Conférence concernant le rôle du bureau de la Conférence, les mesures qu'il peut prendre en ce qui concerne le nouveau type de plainte ne sauraient être laissées «à sa discrétion et à sa clairvoyance». Tel qu'exposé au paragraphe 4 du document GB.306/LILS/2, «les mesures que le bureau peut prendre sont limitées par la nature même de ses fonctions. En particulier, ces mesures ne peuvent avoir aucun effet exécutoire dans un Etat Membre, et il serait impossible d'imposer quelque mesure que ce soit à un gouvernement.» Le GRULAC souligne également que l'expression «entreprendre toute démarche» dans le paragraphe 5 du nouvel article 26^{ter} proposé par le Bureau veut dire que le bureau de la Conférence pourrait proposer ses bons offices pour trouver des solutions avec le gouvernement concerné, en «proposant des solutions», tel qu'il est expliqué dans le paragraphe 4 du document soumis par le Bureau.
15. La représentante du gouvernement de l'Autriche, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, souscrit à la décision proposée. Les mesures que le bureau de la Conférence peut prendre sont limitées par la nature même des fonctions de celui-ci. Pour le groupe des PIEM, il faudrait mettre l'accent sur la recherche d'une solution aux problèmes éventuels en collaboration avec le gouvernement concerné, le but étant d'assurer pleinement la représentation tripartite de tous les Etats Membres à la Conférence.
16. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a déclaré qu'elle apprécie les longues consultations qui ont été tenues. Elle souscrit au point appelant une décision, étant donné qu'il vise à assurer pleinement la représentation tripartite de tous les Etat Membres à la Conférence, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT.

17. Le représentant du gouvernement de l’Egypte soutient la décision proposée mais demande si le texte proposé pour le paragraphe c) de l’article 5 ne pourrait pas être supprimé, le même libellé figurant déjà au paragraphe 2 de l’article 26ter.
18. En réponse aux questions soulevées, le Conseiller juridique rappelle que la possibilité de déposer une plainte pour le compte de la personne concernée n’est pas nouvelle; elle est déjà prévue dans le texte de l’article 26ter en vigueur. En ce qui concerne le libellé apparaissant à deux reprises dans le texte proposé, la première occurrence figurant à l’article 5 concerne le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs, tandis que la seconde figurant à l’article 26ter concerne le traitement des différents types de plaintes. Il serait donc utile de maintenir ce libellé dans les deux articles.
19. ***La commission recommande au Conseil d’administration d’inviter la Conférence à adopter, à sa 99^e session (juin 2010), les amendements aux articles 5 et 26ter du Règlement de la Conférence internationale du Travail proposés à l’appendice II du présent rapport.***

Autres questions juridiques

(Troisième question à l’ordre du jour)

Constitution de l’Organisation internationale du Travail: Proposition d’éventuels amendements pour introduire une formulation non sexiste en vue de promouvoir l’égalité entre hommes et femmes

20. Le Conseiller juridique explique que la question examinée n’est associée à aucun document en raison d’un problème de financement. Compte tenu des décisions relatives à d’autres textes juridiques de l’Organisation, le Bureau a préparé une proposition visant à commencer l’examen d’éventuels amendements apportés à la formulation de la Constitution de l’OIT en vue de promouvoir l’égalité entre les sexes, conformément au Plan d’action du BIT pour l’égalité entre hommes et femmes³. Etant donné que cette proposition prévoyait de faire appel à des compétences extérieures et de tenir une réunion tripartite d’experts, un document distinct a été élaboré à l’intention de la Commission du programme, du budget et de l’administration pour que celle-ci approuve les dépenses. Il est cependant apparu que le Conseil d’administration n’était manifestement pas prêt à accorder le financement nécessaire. Le document de fond correspondant destiné à la Commission LILS n’a donc pas été publié. Néanmoins, la commission souhaitera peut-être examiner rapidement la question de savoir si le Bureau doit préparer des propositions précises qui seraient soumises en novembre 2010 en vue de leur éventuelle adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session (2011). Tout instrument d’amendement à la Constitution de l’OIT adopté par la Conférence correspondrait donc à des révisions techniques et devrait être ratifié ou accepté par les Etats concernés avant d’entrer en vigueur.
21. Le Conseiller juridique explique que ce travail s’appuierait sur les modifications que la Conférence a déjà apportées en ce sens à son Règlement à sa 97^e session (2008) et sur celles présentées à la commission à la présente session⁴ concernant le *Recueil de règles applicables au Conseil d’administration*. Il pourrait être nécessaire de réviser plusieurs

³ Documents GB.300/5 et GB.304/14/2.

⁴ Document GB.306/LILS/1.

dispositions de la Constitution pour garantir que le principe d'égalité entre hommes et femmes est pleinement respecté; par exemple, l'article 8 de la Constitution donne à penser que le Directeur général est nécessairement un homme. L'élaboration de propositions supposera de choisir entre les différentes approches de promotion de l'égalité entre hommes et femmes par une formulation non sexiste, en particulier en français et en espagnol ⁵. Pour ce faire, il peut être judicieux de procéder comme pour l'élaboration du *Manuel de rédaction des instruments* de l'OIT ⁶, pour laquelle une réunion tripartite d'experts apportant leurs compétences rédactionnelles spécialisées a été organisée (en l'espèce, on ferait appel à des spécialistes de la formulation de textes non sexistes). Une telle proposition pourrait être soumise au Conseil d'administration à sa session de mars 2010 et, en l'absence de ressources suffisantes, le Bureau finaliserait lui-même le travail. Selon les compétences auxquelles il serait fait appel, ce travail pourrait être réutilisé ultérieurement, par exemple pour d'autres textes liés à la gouvernance ou à caractère juridique de l'Organisation.

22. Les membres travailleurs sont favorables à la proposition concernant le travail que le Bureau devrait réaliser pour rendre la Constitution conforme au Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes et notent que les éventuelles propositions élaborées dans ce cadre devront être soumises à la Commission LILS et au Conseil d'administration pour approbation.
23. Les membres employeurs approuvent cette initiative, mais s'inquiètent des coûts qu'elle risque d'entraîner. Notant que, compte tenu de la situation budgétaire actuelle, l'impact économique doit être le plus faible possible, ils sont favorables à la participation du bureau du Conseiller juridique à ces activités.
24. La représentante du gouvernement du Brésil appuie sans réserve cette initiative. Evoquant les activités analogues entreprises dans son pays, elle constate qu'il est essentiel de prendre rapidement des mesures. La Commission LILS doit donc autoriser le Bureau à travailler sur une proposition d'amendement. Elle rappelle en outre que la révision de tous les documents du BIT sous un angle sexospécifique s'inscrit dans la ligne du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes.
25. La représentante du gouvernement de l'Autriche est très favorable à cette proposition. En effet, le sexisme dans la formulation de la Constitution est une question ancienne. Selon l'oratrice, le Bureau pourra peut-être effectuer ce travail et soumettre des propositions de qualité sans qu'il soit nécessaire d'embaucher des consultants extérieurs. Elle insiste sur le fait que son gouvernement ne veut pas introduire de modification quant au fond de la Constitution, mais encourager une formulation non sexiste.
26. Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du GRULAC, demande si l'élaboration du document qui serait soumis en 2010 entraînerait des coûts additionnels pour le Bureau. Il rappelle que cette question a été examinée dans le cadre de la Commission PFA et que les gouvernements du GRULAC ont fait savoir qu'il n'y aurait sans doute pas de coûts supplémentaires puisque le bureau du Conseiller juridique a démontré qu'il était capable de présenter des amendements tenant compte de l'égalité entre hommes et femmes sans qu'il y ait de répercussions budgétaires.
27. Le Conseiller juridique précise que le Bureau demande l'autorisation de poursuivre les travaux de préparation, au besoin sans répercussion budgétaire, afin de soumettre des propositions à la commission.

⁵ Pour la Constitution, l'anglais et le français font foi.

⁶ Documents GB.286/13/1 (mars 2003), paragr. 43, et GB.288/10/1 (novembre 2003).

28. La directrice du Bureau de l'égalité entre hommes et femmes rappelle que la formulation des différents documents de gouvernance du BIT doit être étudiée sous l'angle de l'égalité des sexes, conformément au plan d'action du BIT en la matière. Le Bureau prévoit d'évaluer la réalisation des objectifs de ce plan d'action à la prochaine session du Conseil d'administration et a élaboré plusieurs outils visant à formuler des textes de manière non sexiste, comme le manuel cité précédemment et les *Orientations sur la législation du travail*, que de nombreux Etats Membres de l'OIT ont utilisés pour revoir la législation du point de vue de l'égalité entre hommes et femmes.
29. *La commission recommande au Conseil d'administration de demander au Bureau d'élaborer un document contenant d'éventuels amendements à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail destinés à introduire une formulation non sexiste, document qui sera soumis au Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010).*

Genève, le 17 novembre 2009.

Points appelant une décision: paragraphe 8;
paragraphe 19;
paragraphe 29.

Appendice I

Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail

Table des matières

	Page
Note introductive.....	1
Rôles et fonctions du Conseil d'administration du Bureau international du Travail	1
Composition et participation au Conseil d'administration.....	3
Présidence du Conseil d'administration.....	5
Election du Président du Conseil d'administration.....	5
Rôle des groupes.....	6
Rapport du Conseil d'administration à la Conférence	6
Procédure et déroulement des sessions du Conseil d'administration.....	6
Périodicité et durée des sessions	6
Commissions, comités et groupes de travail du Conseil d'administration	7
Fonctionnement du Conseil d'administration.....	9
Règlement du Conseil d'administration	11
Section 1 – Composition et participation	11
1.1. Composition.....	11
1.2. Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.....	11
1.3. Détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable	11
1.4. Renouvellement du Conseil d'administration.....	12
1.5. Membres adjoints	12
1.6. Suppléants.....	13
1.7. Vacances.....	13
1.8. Représentation d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.....	14
1.9. Représentation des organisations internationales officielles	14
1.10. Représentation des organisations internationales non gouvernementales	14
Section 2 – Bureau du Conseil.....	14
2.1. Bureau.....	14
2.2. Fonctions du Président.....	15
2.3. Délégation d'autorité au bureau.....	16
Section 3 – Ordre du jour et sessions.....	16
3.1. Ordre du jour du Conseil	16
3.2. Sessions	16
3.3. Lieu de réunion.....	17
3.4. Admission aux séances.....	17
Section 4 – Commissions et groupes de travail	17
4.1. Commission du programme, du budget et de l'administration.....	17

4.2. Autres commissions et groupes de travail	18
4.3. Comité plénier	18
Section 5 – Conduite des travaux	18
5.1. Procédure d’inscription d’une question à l’ordre du jour de la Conférence internationale du Travail	18
5.2. Procédure relative à l’inscription à l’ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d’une convention	19
5.3. Procédure relative à l’inscription à l’ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d’une recommandation	20
5.4. Procédure relative à l’inscription à l’ordre du jour de la Conférence de l’abrogation d’une convention en vigueur ou du retrait d’une convention ou d’une recommandation	20
5.5. Rapports, comptes rendus, procès-verbaux et communiqués	20
5.6. Résolutions, amendements, motions	21
5.7. Consultations préalables sur des propositions d’activités nouvelles relatives à des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou d’autres institutions spécialisées	22
Section 6 – Votes et quorum	22
6.1. Votes	22
6.2. Méthode de vote pour la fixation de l’ordre du jour de la Conférence	23
6.3. Quorum	24
Section 7 – Dispositions générales	24
7.1. Autonomie des groupes	24
7.2. Suspension d’une disposition du Règlement	24
Annexe I	25
Règlement relatif à la procédure pour l’examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l’Organisation internationale du Travail	25
Note introductive	25
Disposition générale	25
Recevabilité de la réclamation	25
Renvoi à un comité	27
Examen de la réclamation par le comité	28
Examen de la réclamation par le Conseil d’administration	28
Réclamation contre des Etats non Membres	29
Annexe II	33
Procédures spéciales en vigueur pour l’examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l’Organisation internationale du Travail	33
Historique	33
Plaintes déposées auprès des Nations Unies	34
Organes compétents pour l’examen des plaintes	34
Composition et fonctionnement du Comité de la liberté syndicale	34
Mandat et responsabilité du comité	35
Compétence du comité dans l’examen des plaintes	36

Recevabilité des plaintes.....	37
Caractère répétitif d'une plainte	38
Forme de la plainte	38
Règles relatives aux relations avec les plaignants	39
Prescription	40
Retrait des plaintes.....	40
Règles relatives aux relations avec les gouvernements intéressés	40
Demandes d'ajournement de l'examen des cas	42
Missions sur place.....	43
Audition des parties	43
Suites données aux recommandations du comité.....	44
Annexe III	45
Règles applicables à l'élection du Directeur général adoptées par le Conseil d'administration à sa 240 ^e session (23 juin 1988).....	45
Candidatures	45
Majorité requise pour être élu	45
Procédure de l'élection	45
Annexe IV	46
Règles concernant le paiement des frais de voyage des membres du Conseil d'administration et de certaines commissions et autres organes.....	46
Autorisation	46
Application et interprétation	46
Amendements	46
Définition.....	46
Champ d'application.....	46
Clause d'exclusion.....	47
Frais de transport	47
Dépenses diverses.....	48
Remboursement aux membres.....	48
Pièces justificatives.....	48
Indemnité de séjour.....	49
Calcul de l'indemnité de séjour	49
Avances.....	50
Logement	50
Maladie et accidents.....	50
Réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de la Conférence	51
Annexe V	52
Représentation des organisations internationales non gouvernementales, y compris les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs aux réunions de l'OIT	52
Note introductive	52

Règles relatives aux organisations internationales non gouvernementales ayant un statut consultatif général	52
Résolution adoptée par le Conseil d'administration à sa 105 ^e session (14 juin 1948).....	52
Statut consultatif régional pour les organisations non gouvernementales	54
Note relative aux arrangements applicables aux organisations internationales non gouvernementales inscrites sur la liste spéciale	55
Note introductive	55
I. Critères et procédure d'inscription sur la liste spéciale	55
II. Privilèges des organisations inscrites sur la liste spéciale	56
Participation aux réunions de l'OIT.....	56
III. Obligations des organisations figurant sur la liste spéciale	58
Note relative aux arrangements applicables aux organisations internationales non gouvernementales autres que celles dotées du statut consultatif général ou régional ou celles inscrites sur la liste spéciale	59
Annexe VI	60
Procédure d'examen des rapports périodiques sur l'absence de délégations tripartites ou l'envoi de délégations tripartites incomplètes à la Conférence, aux réunions régionales ou à d'autres réunions tripartites	60
<u>Annexe VII</u>	61
<u>Procédure de sélection et de nomination du Commissaire aux comptes du BIT</u>	61
<u>Annexe VIII</u>	62
<u>Décision relative à la composition des réunions d'experts et des listes de conseillers établies par le Conseil d'administration</u>	62
<u>Index</u>	

Note introductive ¹

1. Le fonctionnement du Conseil d'administration obéit à un ensemble de règles réparties entre différents textes et publications ainsi qu'à une série de pratiques et d'arrangements dégagés progressivement depuis sa première session, le 27 novembre 1919 à Washington. A sa 289^e session (mars 2004), le Conseil a donné son accord de principe pour le regroupement dans un document unique des différentes règles et pratiques régissant sa composition, sa structure et ses procédures ². A sa 291^e session (novembre 2004), le choix du Conseil s'est arrêté à un regroupement desdites règles sous la forme d'un recueil, comprenant notamment le Règlement actuel et les autres séries de règles adoptées précédemment par le Conseil, sous réserve des amendements nécessaires, précédé d'une note explicative décrivant certaines pratiques sans pour autant les fixer comme des dispositions réglementaires ³. A sa 292^e session (mars 2005), le Conseil a adopté le plan détaillé du présent recueil de règles applicables au Conseil d'administration ⁴ dont la première publication a eu lieu en 2006. A sa 306^e session (novembre 2009), le Conseil d'administration a décidé d'y inclure d'autres ensembles de règles et de décisions ayant trait à son fonctionnement et de réviser son Règlement ainsi que la Note introductive dans le cadre de ses efforts de promotion de l'égalité entre les sexes.

2. Le regroupement des règles relatives au Conseil d'administration doit permettre aux membres du Conseil de disposer d'une vue d'ensemble des règles et des pratiques suivies par le Conseil d'administration pour s'acquitter de ses fonctions. Il s'appuie sur les textes mais également sur des solutions pratiques qui soit ont permis de résoudre des situations pour lesquelles il n'existait pas de dispositions écrites spécifiques et qui ne se sont pas reproduites depuis, soit sont devenues, de par leur répétition, des précédents que le Conseil observe, comme l'est par exemple la «règle» du roulement géographique de la présidence du Conseil. Un certain nombre de ces pratiques, celles notamment qui sont régulièrement utilisées, est répertorié dans la note introductive. Il en est de même des points sur lesquels le Conseil n'a pas jugé utile jusqu'à présent d'adopter des règles de manière à conserver la flexibilité nécessaire aux adaptations du Conseil aux nouvelles questions auxquelles l'Organisation doit répondre.

Rôles et fonctions du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

3. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail est l'un des trois organes de l'Organisation internationale du Travail, ~~avec les autres étant la Conférence générale et «sous la direction» duquel agit le~~ Bureau international du Travail. La Constitution donne des indications précises, dans son article 7, sur la composition du Conseil, les modalités de désignation et de renouvellement de ses membres et la

¹ L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, des amendements à la présente note introductive ont été adoptés par le Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009). Les dispositions de la présente note dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

² Document GB.289/3/2(Rev.).

³ Documents GB.291/LILS/3; GB.291/9(Rev.), paragr. 33 à 42.

⁴ Documents GB.292/LILS/4; GB. 292/10(Rev.), paragr. 40 à 53.

composition de son Bureau. Ce même article indique que certaines questions (manière de pourvoir aux vacances, désignation des suppléants «et autres questions de même nature») pourront être réglées par le Conseil «sous réserve de l'approbation de la Conférence» et que le Conseil «établira son Règlement», ce que le Conseil n'a cessé de faire depuis l'adoption de son Règlement comme en témoignent les nombreux amendements apportés à ce texte pour l'adapter à l'évolution de l'Organisation.

4. De nombreuses dispositions constitutionnelles se réfèrent au rôle et aux fonctions du Conseil d'administration. Le Conseil exerce deux types de fonction: d'une part, une fonction de contrôle du Bureau international du Travail, d'autre part, un certain nombre de fonctions propres portant sur le fonctionnement de l'Organisation et sur des questions relatives aux normes internationales du travail. Les deux tableaux ci-dessous indiquent les fonctions et renvoient aux articles correspondants de la Constitution.

Fonctions de contrôle sur le Bureau international du Travail
(dans la Constitution)

Approbation des règles régissant le personnel (art. 9.1)
Directives données par le Conseil pour l'activité du Bureau (art. 10)
Contrôle de l'emploi des fonds (art. 13.5)
Adoption des règles relatives à la préparation par le Bureau des travaux de la Conférence (art. 14.2), y compris les délais pour l'envoi de rapports à la Conférence (art. 15.2)

Fonctions relatives au fonctionnement de l'Organisation
(dans la Constitution)

Election du Directeur général (art. 8.1)
Lieu de réunion de la Conférence (art. 5)
Ordre du jour de la Conférence (art. 14.1)
Demande de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations en vertu de l'article 19.5 e), 6 d) et 7 b) iv) et v)
Forme des rapports présentés en vertu de l'article 22
Examen des réclamations (art. 24 et 25)
Dépôt d'une plainte contre un Membre (art. 26.4)
Transmission des plaintes au gouvernement mis en cause (art. 26.2)
Désignation d'une commission d'enquête (art. 26.3)
Recommandations à la Conférence pour assurer l'exécution des conclusions des commissions d'enquête (art. 33 et 34)
Formulation et soumission à la Conférence de règles pour l'institution d'un tribunal compétent pour l'interprétation des conventions (art. 37.2)
Formulation des règles pour les conférences régionales (art. 38.2)

5. Un certain nombre de fonctions ont été confiées au Conseil par la Conférence et figurent soit dans le Règlement de la Conférence soit dans le Règlement financier. Ces fonctions sont les suivantes:

- Décisions relatives à la représentation d'OING à la Conférence (RC; art 2.4)
- Avis sur les propositions soumises à la Conférence impliquant des dépenses (RC; art. 18)

- Réduction des délais pour la préparation des normes internationales du travail (RC; art. 38.3 et 39. 5 et 8)
- Examen et approbation du projet de budget présenté par le Directeur général en vue de sa soumission à la Conférence (RF; art. 5, 6)
- Examen des taux de contribution pour chaque Membre de l'Organisation (RF; art. 9)
- Autorisation pour l'utilisation du Fonds pour le bâtiment et le logement (RF; art. 11.3), du Compte des programmes spéciaux (RF; art 11.9)
- Approbation des dépenses financées par un crédit sans spécification d'affectation précise (RF; art. 15)
- Autorisation des virements d'article à article d'une même partie du budget (RF; art. 16)
- Autorisation des règlements d'engagements se rapportant à un exercice antérieur au dernier exercice (RF; art. 17.2)
- Autorisation de financement des besoins imprévus ou circonstances exceptionnelles sur le Fonds de roulement (RF; art. 21.1 *a*)) ou de contracter des emprunts ou solliciter des avances (RF; art. 21.1 *b*))
- Recommandation en vue d'une contribution supplémentaire des Etats Membres pour le Fonds de roulement (RF; art. 21.3)
- Nomination du Commissaire aux comptes (RF; art. 35)
- Approbation des Règles de gestion financière (RF; art. 40)
- Approbation de dispositions provisoires en cas d'urgence (RF; art. 41)

Cette liste n'est pas limitative et n'inclut pas les fonctions directement assignées par les règlements au bureau du Conseil (ex: Consultation sur les projets de résolution soumis à la Conférence (RC, art. 17.1)).

Composition et participation au Conseil d'administration

6. Organe de décision et de contrôle, le Conseil d'administration a une composition limitée aux membres désignés conformément aux dispositions constitutionnelles et réglementaires. Il est composé de cinquante-six membres titulaires et de soixante-six membres adjoints. Cette composition du conseil résulte d'un amendement au Règlement de la Conférence adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 82^e session (1995) suite à l'examen des mesures intérimaires concernant la composition du Conseil d'administration en attendant l'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986. Le but de cet amendement était de conférer au Conseil une plus grande représentativité étant donné l'augmentation du nombre des Etats Membres. Il reflète autant que possible l'amendement de 1986 en ce qui concerne la composition du groupe gouvernemental en répartissant les cinquante-six sièges gouvernementaux le plus équitablement possible entre les quatre régions, Asie, Afrique, Amérique et Europe. Le tableau ci-après montre la répartition des sièges entre les régions.

Répartition régionale des sièges gouvernementaux

Régions	Titulaires		Adjoints	Total
	Non électifs	Electifs		
Afrique *	0	6	7	13
Amériques *	2	5	6	13
Asie	5	3	7	15
Europe	5	3	7	15
Total	10	18	28	56

* L'Afrique et les Amériques se partagent un siège flottant d'adjoint attribué à tour de rôle pour chaque mandat du Conseil d'administration. Ce siège a été attribué au groupe des Amériques africain pour la période 2005-2008¹¹ et reviendra au groupe des Amériques africain pour le mandat 2008-2011¹¹.

7. Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de trois ans. Si un membre du Conseil démissionne, la vacance ainsi créée est soumise aux dispositions de l'article 1.7 du Règlement. En cas d'absence ou d'empêchement, ~~d'un tout~~ membre titulaire, celui-ci peut être remplacé par un suppléant qui exerce tous les droits du titulaire. Le nombre de personnes accompagnant les membres gouvernementaux, titulaires ou adjoints, que ce soit en qualité de suppléant ou de conseillers, ne devrait pas être supérieur à 15, sauf circonstances exceptionnelles.

8. Sauf exceptions prévues par le Règlement, seuls les membres du Conseil d'administration, titulaires et adjoints ainsi que ~~le remplaçant du~~ les suppléants de titulaires absents ou empêchés, peuvent, avec l'autorisation du Président, prendre la parole. Les exceptions prévues au Règlement concernent, d'une part, les Etats Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil et, d'autre part, les observateurs des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales.

9. La situation des Etats qui ne sont pas représentés au Conseil est régie par les dispositions des articles 1.8 et 4.3 du Règlement qui visent à permettre aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil de prendre part, sans droit de vote, aux délibérations relatives à des réclamations, présentées en vertu de l'article 24 et de l'article 25 de la Constitution, des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution, des cas examinés par le Comité de la liberté syndicale ou, le cas échéant, une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale ou encore, dans le cadre d'un comité plénier, d'exprimer leurs vues au sujet de questions qui concernent leur situation propre.

10. Si les représentants d'organisations internationales officielles (Nations Unies, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, etc.) peuvent participer aux débats, sans droit de vote, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil, les représentants des organisations internationales non gouvernementales peuvent faire des déclarations ou les communiquer par écrit avec l'accord du bureau du Conseil ou, le cas échéant, de la commission devant laquelle ils souhaitent s'exprimer ou communiquer par écrit leurs vues (article 1.10.1)

11. La participation aux travaux du Conseil est limitée comme indiqué ci-dessus alors que l'assistance aux séances est, en règle générale, publique. Cependant, le Conseil peut, d'une part, décider de se réunir en séance privée et, d'autre part, il est obligé de le faire en vertu de l'article 7.3 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen

des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution lorsqu'il examine le rapport du comité tripartite chargé de la réclamation⁵. Les personnes autorisées à rester dans la salle sont les membres du Conseil, les représentants de l'Etat concerné et les fonctionnaires du Bureau nécessaires à la conduite de la séance. L'augmentation du nombre des membres du Conseil peut avoir des effets sur le temps de parole disponible tant en plénière que dans les commissions. S'il ne paraît pas souhaitable d'introduire une règle limitant le temps de parole des membres du Conseil en plénière et encore moins en commission, il faut cependant rappeler que le président du Conseil ou de la commission considérée a pour fonction de diriger les délibérations, notamment en accordant et en retirant la parole. Il lui appartient de décider, de préférence en consultation avec les autres membres du bureau, de limiter le temps de parole pour permettre à tous les membres de s'exprimer (art. 2.2.1).

Présidence du Conseil d'administration

12. Le principe d'un roulement géographique équitable pour ~~le Président la~~ présidence du Conseil a été recommandé par le Groupe de travail sur la structure⁶ et mis en œuvre à partir de juin 1968 sur la base quadriennale suivante: Amériques, Afrique, Asie, Europe. Dans la pratique, lorsqu'un membre travailleur ou employeur est élu à la présidence du Conseil d'administration, le roulement géographique est suspendu pour la durée du mandat. Le roulement géographique reprend pour la région qui aurait présenté une candidature si l'élection du membre employeur ou travailleur n'avait pas eu lieu.

En juin 2002, la région Asie aurait pu présenter une candidature compte tenu de la règle du roulement géographique. La candidature du Vice-président travailleur du Conseil d'administration ayant reçu l'appui du groupe gouvernemental, la région Asie ayant accepté de reporter son tour à l'année suivante, celui-ci est devenu Président du Conseil d'administration pour la période 2002-03. L'année suivante, le groupe gouvernemental a proposé la candidature de l'ambassadeur Chung (Corée) à la présidence du Conseil pour la période 2003-04.

Election du Président du Conseil d'administration

13. La désignation du Président du Conseil d'administration est régie par les dispositions de l'article 2.1.2 du Règlement du Conseil d'administration. Le Président, qui doit être un membre titulaire du Conseil, est élu pour un mandat d'une année. ~~S'il venait à démissionner~~ En cas de démission du Président, le Conseil devrait procéder à une nouvelle élection pour la partie du mandat restante. Depuis de nombreuses années, la désignation du Président résulte d'un consensus entre les trois groupes, précédé de consultations approfondies, et il n'a pas été procédé à l'élection à bulletin secret prévue par les textes.

14. Néanmoins, une élection à bulletin secret est toujours possible notamment dans le cas où un groupe ne parviendrait pas à un accord sur la désignation d'un candidat unique. Les membres titulaires du Conseil d'administration, représentant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, éliraient conformément au Règlement le Président du Conseil à la majorité simple.

⁵ Voir Règlement du Conseil d'administration, annexe I.

⁶ Document GB.171/7/19, annexe: cinquième rapport, 21 fév. 1968, paragr. 48.

En juin 1972, le groupe régional gouvernemental qui devait présenter un candidat compte tenu du roulement géographique n'est pas parvenu à un accord et a préféré renoncer. La question qui s'est posée l'année suivante était de savoir à quelle région il appartenait de présenter un candidat. Deux régions, celle qui avait passé son tour l'année précédente et celle dont le tour était prévu par la pratique, ont présenté des candidats. Sans se prononcer sur la question, le Conseil a tranché par un vote à bulletin secret en faveur du candidat présenté par la région dont le tour était prévu cette année-là *.

* Procès-verbaux du Conseil d'administration, 190^e session Document GB.190/PV, vingtième question à l'ordre du jour, pp. VI/10-15.

Rôle des groupes

15. Reflet du tripartisme qui est le fondement de l'Organisation, trois groupes siègent au Conseil d'administration et se sont dotés des structures nécessaires et utiles à leur participation: bureau, secrétariat, coordonnateurs régionaux. Conformément au principe de l'autonomie de chaque groupe, les structures de ces groupes n'ont pas d'existence au regard du Règlement du Conseil d'administration. Il n'en demeure pas moins que les trois groupes jouent un rôle important dans le fonctionnement du Conseil notamment pour la préparation des discussions et la prise de décisions.

Le groupe gouvernemental

16. Le groupe gouvernemental se dote d'un président et d'un vice-président en principe élus chaque année par le groupe. Le rôle traditionnel du groupe gouvernemental du Conseil d'administration consiste, pour l'essentiel, à désigner les membres gouvernementaux des diverses commissions, comités et groupes de travail du Conseil, le candidat gouvernemental à la présidence du Conseil et, sur une base ad hoc, les membres gouvernementaux des réunions tripartites. À côté de ce rôle traditionnel, il est également le lieu où les gouvernements recherchent une plus grande cohésion sur certains sujets et arbitrent entre les demandes et les attentes des groupes ou sous-groupes gouvernementaux régionaux relayés par les coordonnateurs régionaux et sous-régionaux.

Les groupes employeurs et travailleurs

17. Les Vice-présidents employeur et travailleur du Conseil d'administration président respectivement leurs groupes. Le secrétariat des groupes est assuré pour les employeurs par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et pour les travailleurs par la Confédération syndicale internationale des syndicats libres (CISL-CSI).

Rapport du Conseil d'administration à la Conférence

18. Le Président du Conseil d'administration, après avoir consulté les Vice-présidents du Conseil, fait directement rapport à la Conférence sur les travaux réalisés par le Conseil durant l'année écoulée.

Procédure et déroulement des sessions du Conseil d'administration

Périodicité et durée des sessions

19. Depuis 1995, les travaux du Conseil sont répartis entre une session complète à l'automne (novembre) et une autre au printemps (mars) ainsi qu'une session d'une journée en juin, immédiatement après la Conférence internationale du Travail.

20. ~~A~~En principe, à l'exception de la session de juin, les séances plénières du Conseil ont une durée maximale de trois jours et demi, précédées d'une demi-journée consacrée à des réunions de groupe. Elles sont précédées de réunions d'une semaine et demie de commissions et comités lors des sessions ordinaires et de deux semaines et demie lors de la session de printemps les années budgétaires.

Commissions, comités et groupes de travail du Conseil d'administration

21. Le Conseil d'administration, qui a créé jusqu'à dix commissions, en comprend actuellement six:

- Le Comité de la liberté syndicale (CFA) qui se réunit à chaque session du Conseil ainsi que juste avant la session de la Conférence en juin. ~~Le mandat du comité figure aux paragraphes 15 et suivants de~~ Sa responsabilité est essentiellement d'examiner, en vue d'une recommandation au Conseil d'administration, si les cas présentés méritent un examen de la part de celui-ci. La procédure en vigueur pour l'examen des plaintes est reproduites dans l'annexe II du Règlement du Conseil d'administration. Il est composé de neuf membres titulaires (trois représentant les gouvernements, trois les employeurs et trois les travailleurs), de neuf membres adjoints et d'un président qui est une personnalité indépendante nommée par le Conseil d'administration.
- La Commission du programme, du budget et de l'administration (PFA) qui se réunit aux sessions d'automne et de printemps et chaque fois que le Règlement du Conseil l'exige. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration. La Commission PFA est chargée d'examiner les prévisions budgétaires et les dépenses du Bureau, d'étudier toutes questions financières et administratives qui lui sont renvoyées par le Conseil ou soumises par le Directeur général. La commission comprend en outre deux sous-comités de composition restreinte: le Sous-comité du bâtiment (PFA/BS), chargé d'examiner les questions relatives aux locaux de l'OIT et le Sous-comité des technologies de l'information et de la communication (PFA/ICTS), chargé d'examiner les questions de technologie de l'information et de la communication ayant un impact direct sur le budget en vue de soumettre des recommandations à la commission. Par ailleurs, la Commission des membres gouvernementaux de la Commission du programme, du budget et de l'administration (PFA/GMA) est chargée de l'établissement du barème des contributions. Elle se réunit en séance privée et ses recommandations sont directement soumises au Conseil d'administration.
- La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS) se réunit, sauf exception, aux sessions d'automne et de printemps. Elle a pour mandat d'examiner les questions ayant trait à la Constitution de l'OIT; aux différents règlements (Conférence, Conseil d'administration, réunions régionales, réunions sectorielles); aux activités normatives de l'OIT, y compris l'approbation des formulaires de rapports sur les conventions et recommandations de l'OIT et le choix des instruments devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution; à l'action relative à la protection des droits de l'homme et plus particulièrement à l'élimination de la discrimination fondée sur la race et le sexe; aux instruments juridiques internationaux et décisions judiciaires influant sur l'activité normative de l'OIT; aux accords conclus par l'OIT avec d'autres organisations internationales, sauf dans le domaine de la coopération technique qui relève de la commission ad hoc; de manière plus générale de conseiller le Conseil d'administration sur ces sujets.

- La Commission de l’emploi et de la politique sociale (ESP) a pour mandat d’examiner les politiques et les activités menées par l’OIT dans les domaines de l’emploi, de la formation, du développement des entreprises et des coopératives, des relations professionnelles et de l’administration du travail, des conditions et du milieu de travail, de la sécurité sociale et de la promotion de l’égalité entre les hommes et les femmes en matière d’emploi et de conseiller le Conseil en la matière.
- La Commission de la coopération technique (TC) a pour mandat d’examiner les questions relatives aux programmes de coopération technique de l’OIT conduits au titre de toutes les sources de financement et de conseiller le Conseil en la matière. En particulier, la commission procède à un examen du programme de coopération technique de l’OIT et évalue les projets retenus; formule des recommandations sur les priorités et élabore des directives pour les activités de coopération technique; encourage la participation des organisations d’employeurs et de travailleurs à la préparation, la mise en œuvre et l’évaluation des programmes et projets de coopération; étudie les mesures à prendre pour donner effet aux décisions de la Conférence concernant les questions de coopération; procède à l’examen des activités de coopération menées par l’OIT dans les différentes régions.
- La Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes (STM) a pour mandat d’examiner et de conseiller le Conseil sur la planification, la préparation et le suivi des commissions et réunions sectorielles de l’OIT; la préparation et le suivi des réunions techniques de l’OIT prévues dans le programme et budget; l’examen du programme d’activités sectorielles de l’OIT et d’autres grandes options relatives aux réunions sectorielles et techniques de l’OIT.

22. Par ailleurs, le Conseil a créé une Sous-commission sur les entreprises multinationales (MNE) qui, bien qu’à l’origine rattachée à la Commission LILS, fait directement rapport au Conseil d’administration. Cette sous-commission est composée de 24 membres (huit gouvernementaux, huit employeurs et huit travailleurs). Elle a pour mandat d’examiner la suite donnée à la Déclaration de principes tripartite concernant les entreprises multinationales et la politique sociale, traite des demandes d’interprétation et suit l’action de l’OIT et d’autres organisations eu égard aux entreprises multinationales, étant entendu que d’autres aspects des activités des entreprises multinationales peuvent, le cas échéant, être traités par d’autres commissions.

23. Enfin, à sa 260^e session (juin 1994), le Conseil d’administration a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les membres du Conseil d’administration, ~~le , ayant pour mandat d’examiner la dimension sociale de la libéralisation du commerce~~ (Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international), pour faire suite au débat engagé à l’occasion de la 81^e session de la Conférence internationale du Travail sur le rapport du Directeur général intitulé *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre* ~~dont le chapitre 3 posait notamment la question de l’avenir des normes internationales du travail face à la mondialisation~~. A sa 277^e session (novembre 2000), le Conseil d’administration a décidé d’élargir le mandat du groupe de travail ~~qui est désormais et l’a en conséquence dérenommé~~ Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation. Ce groupe de travail fonctionne sous la forme d’un comité plénier, prévu à l’article 4.3 du Règlement du Conseil de manière à offrir aux représentants de gouvernements qui ne sont pas représentés au Conseil d’exprimer leurs vues au sujet de questions qui concernent leur situation propre.

Fonctionnement du Conseil d'administration

Adoption des décisions

24. Le Conseil, que ce soit en séance plénière ou dans les commissions, prend habituellement les décisions par la voie du consensus. Le terme «consensus» désigne une pratique bien établie consistant à déployer tous les efforts possibles pour parvenir sans vote à un accord général. Ceux qui ne seraient pas en accord avec la tendance générale se contentent de faire connaître leurs positions ou leurs réserves et de faire consigner lesdites réserves ou opinions dans le rapport ou le procès-verbal⁷. Le consensus est caractérisé par l'absence d'objection ~~d'un~~présentée par un membre du Conseil ~~présentée par lui~~ comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. Il appartient au Président, en accord avec les Vice-présidents, de constater l'existence du consensus.

25. Cependant, il peut y avoir des cas où certaines décisions ne peuvent être adoptées que par un vote. Dans ce cas, chaque membre titulaire du Conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, son suppléant dispose d'une voix. Dans les commissions, dans les cas où un vote s'avère nécessaire – ou inévitable –, une pondération des voix disponibles pour chaque membre inscrit est nécessaire pour assurer que les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs aient un nombre égal de voix.

Adoption des rapports des commissions

26. Les projets de rapports des commissions sont préparés par les fonctionnaires qui assurent le service de la commission considérée sous la responsabilité du rapporteur ou du président lorsqu'il n'y a pas de rapporteur. Le projet de rapport est communiqué au Président et aux Vice-présidents employeur et travailleur et doit être visé par eux avant d'être reproduit et communiqué au Conseil en vue de son adoption.

27. A l'exception des rapports du Comité de la liberté syndicale, des rapports des comités tripartites institués par le Conseil pour examiner les réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution et des rapports des groupes de travail, les rapports des commissions sont adoptés par le Conseil sans introduction ou autre discussion. Le Président soumet pour adoption chaque point appelant une décision et propose au Conseil de prendre note du rapport en entier.

28. Les membres du Conseil ont toutefois la possibilité d'apporter des corrections à leurs déclarations, telles qu'elles sont reflétées dans le rapport et de soumettre, conformément au Règlement du Conseil (art. 5.6), des propositions d'amendement aux points appelant une décision.

29. Le Président est habilité à permettre des interventions individuelles et autoriser un débat dans les cas suivants:

- i) si la commission intéressée n'est pas en mesure de parvenir à un accord sur un point particulier ou a dû prendre une décision par un vote à la majorité, auquel cas le point en question peut appeler une nouvelle discussion au sein du Conseil;
- ii) si les membres du bureau du Conseil d'administration reconnaissent à l'unanimité qu'une des questions soulevées dans le rapport par la commission est assez importante pour mériter d'être débattue par le Conseil d'administration;

⁷ Voir Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1974, pp. 178-179.

- iii) si le porte-parole de l'un des groupes ou quatorze membres du Conseil d'administration au moins demandent formellement qu'un point particulier du rapport soit mis en discussion.

Adoption des rapports des réunions régionales et des rapports d'autres réunions du Bureau

30. Les rapports des réunions régionales sont directement soumis au Conseil. Les rapports des autres réunions, telles que réunions d'experts, réunions tripartites et commissions sectorielles, sont soumis à la commission du Conseil compétente⁸.

Procédure d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

31. Les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence sont inscrites à deux sessions successives du Conseil de sorte que la décision finale puisse être prise deux années avant l'ouverture de la Conférence.

32. La première étape de la discussion, qui a lieu lors de la session de novembre, vise à déterminer les questions parmi lesquelles le choix pourrait être fait. Le Conseil se fonde pour ce faire sur un document contenant toutes les informations nécessaires sur les questions proposées par le Directeur général.

33. La deuxième étape, qui a lieu lors de la session de mars, vise à prendre une décision définitive. Le document qui sert de base à la discussion comprend les questions supplémentaires proposées par le Conseil lors de la première étape de la discussion. Si une décision ne peut être prise lors de la session de mars, il est encore possible de prendre une décision définitive à la session du mois de novembre suivant. Néanmoins, en vue d'assurer une préparation complète par le Bureau, cette troisième discussion devrait rester exceptionnelle.

Suite donnée aux résolutions adoptées par la Conférence

34. Chaque résolution adoptée par la Conférence est soumise à la commission du Conseil compétente pour en connaître. Seules sont soumises directement au Conseil les résolutions qui n'entrent pas dans la compétence d'une commission donnée.

Questions de pure forme

35. Lorsque le Conseil d'administration est saisi d'une question de pure forme ou de nature cérémonielle, le Président peut décider de s'exprimer seul au nom du Conseil ou désigner, après les consultations appropriées, un autre membre titulaire ou adjoint à cet effet (art. 2.2.3).

⁸ Lorsque la ou les réunions ont eu lieu après la session de mars du Conseil et que le ou les rapports sont prêts pour la session de juin, le Conseil peut cependant les examiner directement au cours de cette dernière session.

Règlement du Conseil d'administration ⁹

Adopté par le Conseil le 23 mars 1920. Modifié par le Conseil les 12 et 13 octobre 1922; 2 février, 12 avril et 18 octobre 1923; 13 juin 1924; 10 janvier et 4 avril 1925; 27 et 28 avril 1928; 5 juin 1930; 21 et 22 avril et 17 octobre 1931; 6 avril et 26 octobre 1932; 24 janvier, 27 avril, 1^{er} juin et 28 septembre 1934; 2 février 1935; 2 juin 1936; 5 février 1938; 20 juin 1947; 19 mars, 14 juin et 11 décembre 1948; 4 juin 1949; 3 janvier, 11 mars, 16 juin et 21 novembre 1950; 2 juin 1951; 12 mars 1952; 29 mai 1953; 9 mars 1954; 2 mars 1955; 6 mars 1956; 8 mars et 14 novembre 1963; 1^{er} juin 1973; 15 novembre 1974; 5 mars et 19 novembre 1976; 2 mars et 27 mai 1977; 3 mars 1978; 1^{er} juin 1979; 18 novembre 1982; 28 février 1985; 14 novembre 1989, 3 mars et 16 novembre 1993; 20 novembre 1997; 27 mars 1998; 18 novembre 1999; ~~et~~ 17 novembre 2005; 20 mars 2008 et ... novembre 2009.

Section 1 – Composition et participation

1.1. *Composition*

1.1.1. Le Conseil d'administration se compose de cinquante-six membres titulaires, vingt-huit représentant les gouvernements, quatorze représentant les employeurs et quatorze représentant les travailleurs, et de soixante-six membres adjoints, vingt-huit représentant les gouvernements, dix-neuf représentant les employeurs et dix-neuf représentant les travailleurs.

1.2. *Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable*

1.2.1. Dix des vingt-huit membres titulaires représentant les gouvernements sont nommés par les Etats Membres de l'Organisation dont l'importance industrielle est la plus considérable.

1.3. *Détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable*

1.3.1. Le Conseil d'administration ne prend aucune décision au sujet de toutes questions relatives à la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, à moins que la question de la modification de la liste de ces Membres ne fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la session et que le Conseil ne soit saisi d'un rapport de son bureau portant sur la question qu'il s'agit de décider.

1.3.2. Avant de recommander au Conseil d'administration une modification quelconque à la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, le bureau du Conseil doit obtenir l'avis d'un comité nommé par le Conseil d'administration et comprenant des experts compétents pour fournir des avis au sujet des critères les plus

⁹ L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, des amendements au présent Règlement ont été adoptés par le Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009). Les dispositions du présent Règlement dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

appropriés pour mesurer l'importance industrielle et au sujet de l'importance industrielle relative des différents Etats, établie sur la base de ces critères.

1.4. Renouvellement du Conseil d'administration

1.4.1. Le Conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans conformément aux dispositions de l'article 7 de la Constitution et des dispositions de la section G du Règlement de la Conférence.

1.4.2. A l'exception des représentants visés à l'article 1.2 ci-dessus, les membres du Conseil sont élus par les collèges électoraux de leurs groupes respectifs conformément aux dispositions de la section G du Règlement de la Conférence.

1.4.3. Chaque membre du corps électoral du groupe gouvernemental désigne, au scrutin secret, dix-huit membres titulaires et vingt-huit membres adjoints.

1.4.4. Chaque membre du corps électoral des employeurs et du corps électoral des travailleurs désigne, au scrutin secret, quatorze membres titulaires et dix-neuf membres adjoints représentant respectivement les employeurs et les travailleurs.

1.4.5. Le processus électoral est régi par le Règlement de la Conférence.

1.5. Membres adjoints

1.5.1. Les membres adjoints nommés conformément aux paragraphes 4 de l'article 49 et 2 de l'article 50 du Règlement de la Conférence participent aux travaux du Conseil d'administration dans les conditions indiquées dans le présent article.

1.5.2. Les membres adjoints ont le droit d'assister aux séances du Conseil et d'y prendre la parole avec l'autorisation du Président.

1.5.3. Les membres adjoints ne pourront participer au vote que dans les conditions suivantes:

- a) ~~un tout~~ membre adjoint gouvernemental ~~pourra participer au vote~~ peut voter:
 - i) ~~lorsqu'il lorsqu'un y est autorisé par une notification écrite adressée au Président par un~~ membre titulaire gouvernemental qui ne participe pas au vote et qui ne s'est pas fait remplacer par un suppléant l'y autorise par une notification écrite adressée au Président;
 - ii) ~~lorsqu'il est autorisé par~~ lorsque le groupe gouvernemental du Conseil d'administration l'autorise à voter à la place d'un membre titulaire gouvernemental qui ne participe pas au vote, qui ne s'est pas fait remplacer par un suppléant et qui n'a pas lui-même désigné un membre adjoint pour participer au vote à sa place conformément au sous-alinéa i) ci-dessus;
- b) ~~les tout~~ membres adjoints employeurs ~~et ou~~ travailleurs ~~peuvent participer au vote en remplacement~~ peut voter à la place d'un membre titulaire employeur ou travailleur dans les conditions déterminées par ~~leurs son~~ groupes respectifs; les groupes notifieront au Président toutes décisions prises à cet égard.

1.5.4. Les membres adjoints peuvent être désignés par le Conseil d'administration comme membres titulaires de commissions du Conseil.

1.5.5. Les frais de voyage et de séjour des membres adjoints employeurs et travailleurs sont à la charge de l'Organisation internationale du Travail.

1.6. Suppléants

1.6.1. Les gouvernements représentés au Conseil d'administration peuvent, en outre, nommer ~~à leur délégué titulaire~~ un suppléant de même nationalité, qui ~~le remplace leur délégué titulaire~~ en cas d'absence ou d'empêchement.

1.6.2. Le suppléant peut accompagner le titulaire aux séances du Conseil, mais ~~il~~ n'a pas le droit de prendre la parole.

1.6.3. En cas d'absence du titulaire, le suppléant exerce tous les droits ~~de celui-ci~~ du titulaire.

1.6.4. En ce qui concerne le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, la désignation de suppléants est laissée à la libre décision de chaque groupe.

1.6.5. Tout suppléant doit remettre ses pouvoirs au Président sous la forme d'un document écrit.

1.7. Vacances

1.7.1. Lorsqu'un Etat cesse d'occuper un des sièges du Conseil d'administration réservés aux dix-huit Etats désignés par le collège électoral gouvernemental et que ce changement se produit en un moment où la Conférence est réunie en session ordinaire, le collège électoral gouvernemental se réunit au cours de la session pour désigner, selon la procédure prévue à la section G du Règlement de la Conférence, un autre Etat en remplacement.

1.7.2. Lorsqu'un Etat cesse d'occuper un des sièges du Conseil d'administration réservés aux dix-huit Etats désignés par le collège électoral gouvernemental et que ce changement se produit au cours de l'intervalle séparant les sessions de la Conférence, le groupe gouvernemental du Conseil d'administration procède au remplacement. La désignation ainsi effectuée doit être confirmée par le collège électoral gouvernemental à la session la plus proche de la Conférence et notifiée par lui à la Conférence. Si une telle désignation n'est pas confirmée par le collège électoral en question, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection dans les conditions prévues par les dispositions de la section G du Règlement de la Conférence.

1.7.3. Si une vacance se produit, en quelque moment que ce soit, par suite du décès ou de la démission d'un représentant d'un gouvernement, mais que l'Etat intéressé conserve son siège au Conseil d'administration, le siège en question est occupé par la personne que le gouvernement aura désignée en remplacement.

1.7.4. Lorsque des sièges sont devenus vacants parmi les membres employeurs ou travailleurs du Conseil au moment où la Conférence se réunit en session ordinaire, le collège électoral intéressé se réunit au cours de la session pour pourvoir les sièges vacants, selon la procédure prévue à la section G du Règlement de la Conférence.

1.7.5. Lorsque des sièges sont devenus vacants parmi les membres employeurs ou travailleurs du Conseil au cours de l'intervalle séparant les sessions de la Conférence, le groupe intéressé du Conseil procède librement au remplacement, sans être tenu de désigner ~~le la personne remplaçant~~ parmi les membres adjoints du Conseil. La désignation ainsi effectuée doit être confirmée par le collège électoral intéressé à la session la plus proche de

la Conférence et notifiée par lui à la Conférence. Si une telle désignation n'est pas confirmée par le collège électoral en question, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection dans les conditions prévues par les dispositions de la section G du Règlement de la Conférence.

1.8. Représentation d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil d'administration

1.8.1. Lorsque le Conseil d'administration examine une question résultant d'une réclamation adressée en vertu de l'article 24 ou d'une plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution, le gouvernement concerné a le droit, s'il ~~n'a~~ n'est pas déjà un représentant représenté au sein du Conseil d'administration, de désigner une personne le représentant pour prendre part, sans droit de vote, aux délibérations relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu est notifiée en temps utile au gouvernement.

1.8.2. Lorsque le Conseil d'administration examine un rapport du Comité de la liberté syndicale ou de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale qui contient des conclusions sur un cas concernant un gouvernement qui n'est pas représenté au Conseil d'administration, le gouvernement concerné a le droit de désigner une personne le représentant pour prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil d'administration pendant que les conclusions afférentes au cas le concernant sont examinées.

1.9. Représentation des organisations internationales officielles

1.9.1. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à ses réunions seront admis à assister aux réunions et pourront participer aux débats sans droit de vote.

1.10. Représentation des organisations internationales non gouvernementales

1.10.1. Des organisations internationales non gouvernementales peuvent être invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à toute réunion au cours de la discussion des questions les intéressant. Le Président peut, d'accord avec les Vice-présidents, permettre à de tels représentants de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Si un tel accord ne peut pas être atteint, la question est soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci.

1.10.2. Le présent article ne s'applique pas aux réunions où sont discutées des questions d'ordre administratif ou budgétaire.

Section 2 – Bureau du Conseil

2.1. Bureau

2.1.1. Le bureau du Conseil d'administration se compose d'un président et de deux vice-présidents choisis dans chacun des trois groupes. Seuls les membres titulaires du Conseil peuvent faire partie du bureau.

2.1.2. Les membres du bureau sont élus à une séance du Conseil d'administration tenue à la fin de la session annuelle de la Conférence internationale du Travail. Leur mandat court depuis leur élection jusqu'à celle de leurs successeurs.

2.1.3. Le Président ne devient rééligible que trois ans après être sorti de charge.

2.1.4. Un membre du bureau élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

2.1.5. Un secrétariat du Conseil d'administration est constitué par les soins du Directeur général du Bureau international du Travail.

2.2. Fonctions du Président

2.2.1. Le Président ouvre et lève la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, il donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent. ~~Il~~ Le Président dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du Règlement, accorde ou retire la parole, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

2.2.2. Le Président peut prendre part aux discussions et aux votes mais ~~il~~ n'a pas voix prépondérante.

2.2.3. Lorsque le Conseil d'administration est saisi d'une question de nature purement cérémonielle, le Président peut décider de s'exprimer seul au nom du Conseil ou désigner, après les consultations appropriées, un autre membre ou membre adjoint à cet effet.

2.2.4. En l'absence du Président, les séances sont présidées à tour de rôle par les deux Vice-présidents.

2.2.5. Sous réserve des attributions conférées au Directeur général par la Constitution de l'Organisation, le Président veille à l'observation des dispositions de cette Constitution et à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

2.2.6. A cet effet, ~~il~~ le Président jouit, dans l'intervalle des sessions, de tous les pouvoirs et attributions que le Conseil d'administration juge à propos de lui déléguer pour la cosignature ou le visa de certains documents, pour l'approbation préalable d'enquêtes, ou l'envoi de représentants officiels du Bureau à des réunions, conférences ou congrès.

2.2.7. Le Président est saisi sans délai par le Directeur général des développements importants concernant l'activité du Bureau et de tout fait pouvant nécessiter son intervention, afin de prendre, dans les limites de ses attributions, toutes mesures éventuellement utiles. Le Président consulte à son gré les Vice-présidents sur toutes questions soumises à sa décision au titre du présent paragraphe.

2.2.8. Le Président se rend compte du fonctionnement des divers services du Bureau et convoque la Commission du programme, du budget et de l'administration quand il l'estime nécessaire.

2.3. Délégation d'autorité au bureau

2.3.1. Le Conseil d'administration délègue à son bureau l'autorité:

- a) d'approuver le programme des réunions et les dates des colloques, séminaires et autres réunions analogues;
- b) d'inviter des Etats Membres ainsi que des Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation;
- c) d'inviter les organisations internationales officielles;
- d) d'inviter les organisations internationales non gouvernementales.

2.3.2. Les décisions du bureau sont soumises au Conseil d'administration pour information. Si l'accord des membres du bureau ne peut être atteint, la question sera soumise pour décision au Conseil.

2.3.3. Le Conseil d'administration peut déléguer à son bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail. La délégation de pouvoirs ainsi consentie est limitée à une session déterminée de la Conférence et elle porte exclusivement sur des propositions relatives à des dépenses au titre d'un exercice pour lequel un budget a déjà été adopté.

Section 3 – Ordre du jour et sessions

3.1. Ordre du jour du Conseil

3.1.1. L'ordre du jour de chaque session est établi par le bureau du Conseil d'administration avec l'aide du Directeur général.

3.1.2. Toute question que le Conseil d'administration a décidé, au cours d'une de ses sessions, d'inscrire à son ordre du jour est mise à l'ordre du jour de sa prochaine session.

3.1.3. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Conseil assez tôt pour leur parvenir au moins quatorze jours avant l'ouverture de la session. Avec le consentement des membres du bureau du Conseil d'administration, des questions présentant un caractère d'urgence peuvent être ajoutées à l'ordre du jour d'une session.

3.2. Sessions

3.2.1. Le Conseil d'administration tient normalement trois sessions ~~régulières ordinaires~~ par an.

3.2.2. Sans préjudice de ce qui est stipulé au dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation, le Président peut également convoquer une session extraordinaire quand cela lui paraît nécessaire, ~~et il~~ Le Président est tenu de ~~convoquer une session spéciale lorsqu'il a reçu à cet effet le faire à la réception d'une demande à cet effet~~ signée par seize membres du groupe gouvernemental, ou douze membres du groupe des employeurs, ou douze membres du groupe des travailleurs.

3.2.3. Le Conseil arrête à chaque session la date de sa session suivante. Si, dans l'intervalle de deux sessions, une modification de la date est rendue nécessaire, le Président peut procéder à cette modification après consultation avec les Vice-présidents.

3.3. Lieu de réunion

3.3.1. Le Conseil tient ses sessions au Bureau international du Travail, à moins qu'il n'en décide autrement d'une manière expresse.

3.4. Admission aux séances

3.4.1. En règle générale, les séances sont publiques. Toutefois, à la demande soit d'un délégué gouvernemental, soit de la majorité du groupe des employeurs ou du groupe des travailleurs, le Conseil d'administration siège en séance privée.

3.4.2. Le Directeur général et les membres du personnel du Bureau international du Travail qui constituent le secrétariat du Conseil d'administration assistent aux séances.

3.4.3. Les membres qui ne parlent ni le français ni l'anglais ni l'espagnol sont autorisés à se faire accompagner, dans la salle du Conseil, d'interprètes à leur usage, sous leur entière responsabilité et à leurs frais.

Section 4 – Commissions et groupes de travail

4.1. Commission du programme, du budget et de l'administration

4.1.1. Il est constitué une Commission du programme, du budget et de l'administration comprenant le Président du Conseil d'administration, qui dirige les travaux de la commission, et tels autres membres qui sont désignés par le Conseil d'administration, les représentants des gouvernements, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs ayant un nombre égal de voix.

4.1.2. La Commission du programme, du budget et de l'administration est chargée d'examiner les prévisions budgétaires et les dépenses du Bureau, d'étudier toutes questions financières et administratives qui lui sont renvoyées par le Conseil d'administration ou soumises par le Directeur général et d'exécuter toutes autres tâches qui pourraient lui être assignées par le Conseil.

4.1.3. Le Conseil d'administration n'adopte aucune décision relative à une proposition entraînant des dépenses tant que cette proposition n'a pas été renvoyée à l'examen préalable de la Commission du programme, du budget et de l'administration. La Commission du programme, du budget et de l'administration établit un rapport où elle détermine les dépenses à prévoir et propose les mesures de nature à couvrir ces dépenses.

4.1.4. La Commission du programme, du budget et de l'administration peut déléguer à son bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail. La délégation de pouvoirs ainsi consentie est limitée à une session déterminée de la Conférence et elle porte exclusivement sur des propositions relatives à des dépenses au titre d'un exercice pour lequel un budget a déjà été adopté.

4.2. Autres commissions et groupes de travail

4.2.1. Le Conseil peut instituer une commission, un comité, un sous-comité ou un groupe de travail pour l'examen de toute question qu'il estime devoir mettre à l'étude, sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3 ci-dessus.

4.2.2. Sous réserve de dispositions spécifiques, chaque commission élit son bureau composé d'un président, d'un vice-président employeur et d'un vice-président travailleur.

4.2.3. Les représentants des gouvernements, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs dans les commissions ont un nombre égal de voix, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement d'une manière expresse.

4.3. Comité plénier

4.3.1. Le Conseil d'administration peut décider de se réunir en comité plénier pour procéder à un échange de vues en offrant, le cas échéant et selon des modalités par lui définies, la possibilité aux représentants de gouvernements qui ne sont pas représentés au Conseil d'administration d'exprimer leurs vues au sujet des questions qui concernent leur situation propre. Le comité plénier fait rapport au Conseil d'administration.

Section 5 – Conduite des travaux

5.1. Procédure d'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

5.1.1. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à discuter, pour la première fois, une proposition d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence, il ne peut, sauf assentiment unanime des membres présents, prendre de décision qu'à la session suivante.

5.1.2. Quand une question à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence implique la connaissance des législations des différents pays, le Bureau saisit le Conseil d'un exposé succinct des lois en vigueur et des principales modalités de leur application en ce qui concerne la question proposée. Cet exposé doit être soumis au Conseil avant qu'il prenne une décision.

5.1.3. Lorsqu'il examine l'éventualité d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration peut, s'il y a des circonstances spéciales qui le justifient, décider de soumettre cette question à une conférence technique préparatoire chargée de lui faire rapport sur cette question préalablement à son inscription à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration peut également décider, dans les mêmes conditions, de convoquer une conférence technique préparatoire au moment où il inscrit une question à l'ordre du jour de la Conférence.

5.1.4. A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, une question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence est considérée comme soumise à la Conférence pour faire l'objet d'une double discussion.

5.1.5. En cas d'urgence spéciale ou si d'autres circonstances particulières le justifient, le Conseil d'administration peut, à la majorité des trois cinquièmes des votes exprimés, décider de soumettre une question à la Conférence pour faire l'objet d'une simple discussion.

5.1.6. Lorsque le Conseil d'administration décide qu'une question doit faire l'objet d'une conférence technique préparatoire, il doit déterminer la date, la composition et le champ des travaux de cette conférence préparatoire.

5.1.7. Le Conseil d'administration doit être représenté à ces conférences techniques qui, en principe, doivent être de caractère tripartite.

5.1.8. Chaque délégué à ces conférences peut se faire accompagner d'un ou de plusieurs conseillers techniques.

5.1.9. Pour chaque conférence préparatoire convoquée par le Conseil d'administration, le Bureau prépare un rapport destiné à faciliter un échange de vues sur toutes les questions soumises à ladite conférence; ce rapport contient notamment un exposé de la législation et de la pratique existant dans les différents pays.

5.2. Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une convention

5.2.1. Lorsque le Conseil d'administration, conformément aux dispositions d'une convention, juge nécessaire de présenter à la Conférence un rapport sur l'application de ladite convention et d'examiner s'il convient d'inscrire la question de sa révision totale ou partielle à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau soumet au Conseil toutes les informations dont il dispose, notamment sur la législation et l'application de ladite convention dans les Etats qui l'ont ratifiée, comme sur la législation et son application relativement à l'objet de la convention dans ceux qui ne l'ont pas ratifiée. Ce projet de rapport du Bureau est communiqué pour observations à tous les Membres de l'Organisation.

5.2.2. Après un délai de six mois à partir de l'envoi aux gouvernements et aux membres du Conseil d'administration du rapport du Bureau mentionné à l'article 5.2.1, le Conseil arrête les termes de ce rapport et examine si oui ou non il y a lieu d'envisager l'inscription de la révision totale ou partielle de la convention à l'ordre du jour de la Conférence.

5.2.3. Si le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'inscrire la révision totale ou partielle de la convention à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau communique à la Conférence ledit rapport.

5.2.4. Si le Conseil considère qu'il y a lieu d'envisager l'inscription de la révision totale ou partielle de la convention, le Bureau envoie ledit rapport aux divers gouvernements des Etats Membres et leur demande leur avis, en signalant les points qui ont spécialement retenu l'attention du Conseil.

5.2.5. Ensuite le Conseil, à l'expiration d'un délai de quatre mois à dater de l'envoi du rapport aux gouvernements, et en tenant compte des réponses des gouvernements, adopte le rapport final et définit exactement la ou les questions qu'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

5.2.6. Si le Conseil, hors le cas où il juge nécessaire de présenter à la Conférence un rapport sur l'application d'une convention conformément aux dispositions de ladite convention, décide qu'il convient d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'une révision totale ou partielle d'une convention, le Bureau notifie cette décision aux gouvernements des Etats Membres et leur demande leur avis, en signalant les points qui ont spécialement retenu l'attention du Conseil.

5.2.7. Ensuite le Conseil, à l'expiration d'un délai de quatre mois à dater de l'envoi de cette notification aux gouvernements, et en tenant compte des réponses des gouvernements, définit exactement la ou les questions qu'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

5.3. Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une recommandation

5.3.1. Si le Conseil d'administration considère qu'il y a lieu d'inscrire la révision totale ou partielle d'une recommandation à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau notifie cette décision aux gouvernements des Etats Membres et leur demande leur avis, en signalant les points qui ont spécialement retenu l'attention du Conseil.

5.3.2. Le Conseil d'administration, à l'expiration d'un délai de quatre mois à dater de l'envoi de cette notification aux gouvernements et en tenant compte des réponses des gouvernements, définit exactement la ou les questions qu'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

5.4. Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de l'abrogation d'une convention en vigueur ou du retrait d'une convention ou d'une recommandation

5.4.1. Lorsqu'il est envisagé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question qui implique soit l'abrogation d'une convention en vigueur, soit le retrait d'une convention qui n'est pas en vigueur ou celui d'une recommandation, le Bureau saisit le Conseil d'administration d'un rapport contenant toutes les informations pertinentes dont il dispose à ce sujet.

5.4.2. Les dispositions de l'article 18 concernant la fixation de l'ordre du jour de la Conférence ne s'appliquent pas à la décision d'inscrire à l'ordre du jour d'une session déterminée de la Conférence une question relative à une telle abrogation ou à un tel retrait. Une telle décision devra, dans toute la mesure possible, faire l'objet d'un consensus ou, si un tel consensus ne peut être atteint lors de deux sessions successives du Conseil, obtenir la majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil disposant du droit de vote lors de la deuxième de ces sessions.

5.5. Rapports, comptes rendus, procès-verbaux et communiqués

5.5.1. Le Président fait rapport à chaque session de la Conférence internationale du Travail sur les travaux du Conseil d'administration au cours de l'année précédente, ~~et~~ après avoir consulté les Vice-présidents au sujet des questions à traiter dans ce rapport.

5.5.2. Un compte rendu sténographique des séances du Conseil est tenu qui n'est pas destiné à être publié ou distribué.

5.5.3. Après chaque séance, le ~~secrétaire~~ secrétariat du Conseil d'administration rédige un procès-verbal qui n'est pas publié. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil au début de la session suivante.

5.5.4. Lorsque les procès-verbaux ont été approuvés par le Conseil, ils sont distribués aux gouvernements des Etats Membres, et peuvent être rendus publics.

Toutefois, les procès-verbaux des séances privées prévues par l'article 3.4.1 ne doivent pas être rendus publics et sont considérés comme confidentiels. Les procès-verbaux confidentiels du Conseil d'administration ne peuvent être rendus publics avant un délai minimum de dix ans; à l'expiration de cette période, le Directeur général, après avoir consulté le bureau du Conseil d'administration ou, en cas de doute, l'ensemble du Conseil peut, sur demande et lorsqu'il y a lieu, autoriser l'usage de procès-verbaux confidentiels.

5.5.5. Des documents préparés par le Bureau international du Travail sur les questions à l'ordre du jour du Conseil sont distribués aux membres du Conseil avant l'ouverture de chaque session. Ils peuvent être rendus publics à moins que le Directeur général, après consultation du bureau du Conseil, ne décide de ne les rendre disponibles qu'une fois que la question dont ils traitent aura été discutée par le Conseil et sous réserve de toute instruction fournie par ce dernier à ce sujet. Toutefois, le Directeur général aura la faculté de distribuer à la presse les documents ~~qu'il a décidé de ne pas rendre~~ qui, en vertu de sa décision, ne doivent pas être rendus disponibles avant qu'ils aient été discutés par le Conseil, sous réserve d'embargo jusqu'à une date avant laquelle ils ne doivent être ni publiés ni utilisés. En déterminant cette date, le Directeur général s'efforcera de faire en sorte que, dans la mesure du possible, la publication n'ait pas lieu avant que les membres du Conseil soient en possession desdits documents. Les documents indiqués comme «confidentiels» par leur auteur lors de la remise au Bureau, ou par celui-ci lors de leur distribution aux membres du Conseil, ne doivent être ni rendus publics ni distribués à la presse. Les documents relatifs aux séances privées sont confidentiels et ne doivent être ni rendus publics ni distribués à la presse.

5.5.6. Le *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail publie un compte rendu destiné surtout aux gouvernements et administrations publiques et contenant au moins le texte intégral des résolutions ainsi que des indications nettes sur les conditions dans lesquelles ces résolutions ont été adoptées.

5.6. Résolutions, amendements, motions

5.6.1. Tout membre titulaire du Conseil ou tout suppléant ou membre adjoint occupant le siège d'un membre titulaire peut présenter des résolutions, amendements ou motions conformément aux dispositions ci-après.

5.6.2. Tout texte de résolution, amendement ou motion doit être formulé par écrit et remis au Président. Ce texte est distribué autant que possible avant le vote. Il l'est obligatoirement si quatorze membres du Conseil le désirent.

5.6.3. Si plusieurs amendements sont présentés à une motion ou résolution, le Président détermine l'ordre dans lequel ils doivent être discutés et mis aux voix, sous réserve des dispositions ci-après:

- a) tous les amendements, motions ou résolutions seront mis aux voix;
- b) il sera procédé au vote soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion du Président; mais, si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;
- c) si une motion ou résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou résolution ainsi amendée sera soumise au Conseil pour un vote final.

5.6.4. Un membre peut retirer un amendement ~~qu'il a proposé lui-même~~ dont il est l'auteur, à moins qu'un amendement constituant une modification au sien ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

5.6.5. Un amendement retiré par son auteur peut être repris par un autre membre. Dans ce cas, il doit être discuté et mis aux voix.

5.6.6. Il n'est pas nécessaire de remettre par écrit au Président et de distribuer les motions d'ordre. Sont considérées comme telles: la motion tendant au renvoi de la question; la motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure; la motion tendant à lever la séance; la motion tendant à ajourner la discussion d'une question particulière ou d'un incident; la motion tendant à passer à l'examen d'une autre question inscrite à l'ordre du jour de la séance.

5.6.7. Aucune résolution ou motion et aucun amendement ne peuvent être discutés s'ils n'ont été appuyés.

5.7. Consultations préalables sur des propositions d'activités nouvelles relatives à des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées

5.7.1. Lorsqu'une proposition soumise au Conseil d'administration implique, pour l'Organisation internationale du Travail, de nouvelles activités relatives à des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'Organisation internationale du Travail, le Directeur général consultera les organisations intéressées et fera rapport au Conseil d'administration sur les mesures qui permettront d'utiliser au mieux les ressources conjuguées des diverses organisations dont il s'agit. Lorsqu'une proposition présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation internationale du Travail entreprenne de nouvelles activités porte sur des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'Organisation internationale du Travail, le Directeur général devra, après consultation, dans la mesure du possible, avec le représentant de l'autre ou des autres organisations à ladite réunion, attirer l'attention sur les conséquences de cette proposition.

5.7.2. Avant de se prononcer sur la proposition dont il s'agit au paragraphe 5.7.1, le Conseil d'administration s'assurera qu'il aura été procédé à des consultations appropriées avec les organisations intéressées.

Section 6 – Votes et quorum

6.1. Votes

6.1.1. Les votes ont lieu à main levée, sauf dans les cas où un scrutin secret est prévu par le présent Règlement.

6.1.2. En cas d'incertitude sur le résultat d'un vote à main levée, le Président peut procéder à un nouveau vote par appel nominal des membres ayant le droit de vote.

6.1.3. Un vote au scrutin secret est nécessaire pour l'élection du Président ou du Directeur général du Bureau international du Travail et dans tout autre cas où une demande est présentée à cet effet par vingt-trois membres présents.

6.1.4. Lorsque le Conseil d'administration a reçu notification du Directeur général que le montant des arriérés dus par un Membre de l'Organisation représenté au Conseil d'administration est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées, le représentant de ce Membre ou tout membre adjoint du Conseil d'administration désigné par ledit Membre ne peut plus participer aux votes au Conseil d'administration ou à toute commission du Conseil jusqu'à ce que le Conseil ait reçu notification du Directeur général que le droit de vote du Membre intéressé n'est plus suspendu, à moins que la Conférence n'ait autorisé ce Membre à voter, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution.

6.1.5. Toute décision de la Conférence autorisant un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer néanmoins au vote est valable pour la session de la Conférence à laquelle elle aura été prise. Une telle décision porte ses effets à l'égard du Conseil d'administration et des commissions jusqu'à l'ouverture de la session générale de la Conférence suivant immédiatement celle où la décision a été prise.

6.1.6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.1.5 ci-dessus, lorsque la Conférence a approuvé un arrangement en vertu duquel les arriérés d'un Membre sont consolidés et sont amortissables par annuités sur une période de plusieurs années, le représentant du Membre concerné ou tout membre adjoint du Conseil d'administration désigné par ce Membre est autorisé à participer au vote à condition que, au moment du vote, ledit Membre se soit acquitté de toutes les annuités d'amortissement prévues par l'arrangement et de toutes les contributions financières prévues à l'article 13 de la Constitution qui étaient dues avant la fin de l'année précédente. Pour tout Membre qui, à la clôture d'une session annuelle de la Conférence, ne se serait toujours pas acquitté des annuités d'amortissement et contributions dues avant la fin de l'année précédente, l'autorisation de voter devient caduque.

6.2. Méthode de vote pour la fixation de l'ordre du jour de la Conférence

6.2.1. Lorsqu'un accord sur l'ordre du jour de la Conférence n'a pas pu être atteint, le Conseil décide par un premier vote s'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence toutes les questions proposées. S'il décide d'inscrire toutes les questions proposées, l'ordre du jour de la Conférence se trouve établi. S'il en décide autrement, il procède comme il est dit ci-après.

6.2.2. Chaque membre du Conseil ayant le droit de vote reçoit un bulletin de vote sur lequel sont énumérées toutes les questions proposées et indique, sur ce bulletin, l'ordre dans lequel ~~il désire qu'elles soient~~ elles devraient, selon ses préférences, être considérées pour inscription à l'ordre du jour; la question placée au premier rang doit être marquée du chiffre 1, celle placée aux deuxième rang du chiffre 2~~il marque du chiffre 1 celle qu'il place au premier rang, du chiffre 2 celle qu'il place au deuxième~~, et ainsi de suite; tout bulletin qui n'indique pas un ordre de préférence pour toutes les questions proposées est nul. Chaque membre dépose son bulletin dans l'urne à l'appel de son nom.

6.2.3. Chaque fois qu'une question est placée au premier rang sur un bulletin, il lui est attribué un point; chaque fois qu'elle est placée au deuxième rang, il lui est attribué deux points, et ainsi de suite. Une liste des questions est alors établie sur la base du total des points attribués, la question qui obtient le total le plus bas étant considérée comme la première dans l'ordre de préférence. Si, à la suite du vote, deux ou plusieurs questions se trouvent à égalité de points, il est procédé à un vote à main levée pour les départager. En cas d'égalité persistante, l'ordre de préférence est déterminé par tirage au sort.

6.2.4. Le Conseil d'administration décide alors du nombre de questions à inscrire à l'ordre du jour, dans l'ordre de priorité fixé conformément aux paragraphes 6.2.2 et 6.2.3. A cette fin, il vote en premier lieu sur le nombre total de questions proposées moins une, en second lieu sur le nombre total de questions proposées moins deux, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'une majorité se soit dégagée.

6.3. Quorum

6.3.1. Aucun vote n'est valable si trente-trois membres au moins ne sont présents à la séance.

Section 7 – Dispositions générales

7.1. Autonomie des groupes

7.1.1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

7.2. Suspension d'une disposition du Règlement

7.2.1. Le Conseil d'administration peut, sur la recommandation unanime de son bureau, décider à titre exceptionnel et dans l'intérêt de son bon et prompt fonctionnement de suspendre toute disposition du présent Règlement pour aborder une question spécifique qui ne prête pas à controverse. Une décision sur la suspension ne peut être prise avant la séance suivant celle à laquelle la proposition de suspendre une disposition du Règlement a été soumise au Conseil.

Annexe I

Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

Adopté par le Conseil d'administration à sa 57^e session (8 avril 1932). Modifié par le Conseil à sa 82^e session (5 février 1938), à sa 212^e session (7 mars 1980), à sa 291^e session (18 novembre 2004).

Note introductive

1. Le Règlement relatif à la procédure à suivre en cas de réclamations a été adopté par le Conseil d'administration à sa 57^e session (1932) et modifié sur certains points de forme à sa 82^e session (1938). Il a été révisé par le Conseil à sa 212^e session (février-mars 1980).

2. En adoptant de nouveaux amendements à sa 291^e session (novembre 2004), le Conseil d'administration a décidé de faire précéder le Règlement par la présente note introductive. Elle résume les différentes étapes de la procédure tout en indiquant les options dont dispose le Conseil aux différents stades de la procédure conformément au Règlement et aux indications qui ressortent des travaux préparatoires du Règlement, des décisions et de la pratique du Conseil.

3. Le Règlement comporte six titres dont les cinq premiers correspondent aux étapes principales de la procédure, à savoir: i) la réception par le Directeur général, ii) l'examen de la recevabilité de la réclamation, iii) la décision de renvoi à un comité, iv) l'examen de la réclamation par le comité, et v) l'examen par le Conseil d'administration. Le sixième titre du Règlement concerne l'application de la procédure au cas particulier d'une réclamation contre un Etat non Membre de l'Organisation.

Disposition générale

4. L'article 1 du Règlement concerne la réception des réclamations par le Directeur général du BIT, qui en informe le gouvernement mis en cause.

Recevabilité de la réclamation

5. L'examen de la recevabilité est la vérification des conditions préalables qui doivent être remplies avant que le Conseil d'administration puisse passer à l'examen du bien-fondé de la réclamation et formuler des recommandations.

6. L'examen de la recevabilité est, en premier lieu, confié au bureau du Conseil d'administration auquel le Directeur général transmet toute réclamation reçue. La proposition du bureau du Conseil concernant la recevabilité est communiquée au Conseil d'administration auquel il appartient de se prononcer. Si le Règlement précise que le Conseil ne doit pas, à ce stade, discuter de la réclamation quant au fond, les conclusions de son bureau quant à la recevabilité peuvent cependant faire l'objet de discussions.

7. Pour donner application à l'article 7, paragraphe 1, du Règlement, le Bureau invite le gouvernement mis en cause à envoyer un représentant pour prendre part à ces délibérations si ce gouvernement n'est pas membre du Conseil.

8. Les conditions de recevabilité d'une réclamation sont énumérées à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement. Quatre de ces conditions sont des conditions de forme d'application simple (paragr. 2 a), c), d) et e)) tandis que les deux autres peuvent demander un examen plus approfondi de la réclamation: le caractère professionnel de l'organisation qui dépose la réclamation, d'une part (paragr. 2 b)), et, d'autre part, les précisions relatives au point qui fait l'objet de la réclamation (paragr. 2 f)).

La réclamation doit émaner d'une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs (article 2, paragraphe 2 b), du Règlement)

9. Les principes suivants peuvent guider le Conseil d'administration dans l'application de cette disposition:

- La faculté d'adresser une réclamation au Bureau international du Travail constitue un droit très libéralement accordé à une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs quelconque. Aucune condition d'importance ou de nationalité n'est prévue par la Constitution. La réclamation est ouverte à toute organisation professionnelle, quels que soient le nombre de ses adhérents et le pays où elle a son siège. Il peut aussi bien s'agir d'une organisation strictement locale que d'une organisation nationale ou internationale ¹.
- Il appartient au Conseil d'administration d'apprécier avec la plus grande liberté les caractères véritables de l'organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs auteur de la réclamation. Les critères applicables en la matière par le Conseil d'administration devraient être ceux qui ont guidé jusqu'à présent la politique générale de l'Organisation et non ceux fixés par le droit interne des Etats ².
- Le Conseil a le devoir d'examiner, objectivement, si, en fait, l'organisation auteur de la réclamation possède la qualité d'«organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs» au sens de la Constitution et du Règlement. Le rôle du Conseil est dans chaque cas de rechercher, derrière l'apparence terminologique, si, quel que soit le nom que lui imposent les circonstances ou qu'elle a choisi, l'organisation dont émane la réclamation est une «organisation professionnelle ouvrière ou patronale» d'après le sens naturel de ces mots. En particulier, le Conseil ne saurait se laisser arrêter, en considérant le caractère professionnel d'une organisation, par aucune définition nationale du terme «organisation professionnelle» ³.

10. En outre, le Conseil pourrait appliquer mutatis mutandis les principes développés par le Comité de la liberté syndicale en matière de recevabilité quant à l'organisation plaignante des plaintes en violation de la liberté syndicale. Ces principes sont formulés dans les termes suivants:

Le Comité [de la liberté syndicale], lors de sa première réunion en janvier 1952 (voir 1^{er} rapport, observations générales, paragr. 28), a formulé le principe qu'il possède entière

¹ Voir *Projet de règlement relatif à l'application des articles 409, 410, 411, §§ 4 et 5 du Traité de paix*, note explicative du Bureau international du Travail soumise à la Commission du Règlement du Conseil d'administration à sa 56^e session (1932).

² *Ibid.*

³ Voir *Réclamation présentée M. J.M. Curé au nom du parti travailliste de l'île Maurice, au sujet de l'application de certaines conventions internationales du travail dans l'île Maurice*, Rapport du Comité du Conseil d'administration (adopté par le Conseil d'administration à sa 79^e session), BIT, *Bulletin officiel*, vol. XXII (1937), pp. 71-72, paragr. 6-7.

liberté pour décider si une organisation peut être considérée comme une organisation professionnelle au sens de la Constitution de l'OIT, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ce terme.

Le comité n'a considéré aucune plainte comme irrecevable pour le simple motif que le gouvernement mis en cause avait dissous ou se proposait de dissoudre l'organisation au nom de laquelle la plainte avait été formulée ou que la personne ou les personnes de qui émanait la plainte étaient réfugiées à l'étranger.

Le fait qu'un syndicat n'a pas déposé ses statuts, ainsi que pourrait le requérir la loi nationale, ne saurait suffire pour rendre sa plainte irrecevable, étant donné que les principes de la liberté syndicale exigent justement que les travailleurs puissent, sans autorisation préalable, constituer des organisations professionnelles de leur choix.

L'absence d'une reconnaissance officielle d'une organisation ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait.

Dans les cas où le comité est appelé à examiner une plainte présentée par une organisation à propos de laquelle il ne possède aucune information précise, le Directeur général est autorisé à lui demander de fournir des précisions sur l'importance de ses effectifs, ses statuts, son affiliation nationale et internationale et, d'une manière générale, à lui demander tout renseignement utile pour pouvoir mieux apprécier, en examinant la question de la recevabilité de la plainte, ce que l'organisation plaignante représente en réalité.

Le comité ne prend connaissance de plaintes dont les auteurs demanderaient, par crainte de représailles, qu'il ne soit pas fait état de leur nom ou du lieu de provenance desdites plaintes que si le Directeur général, après avoir pris connaissance de la plainte, informe le comité qu'elle contient des allégations d'une certaine gravité n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen de sa part. Le comité peut alors examiner la suite éventuelle qu'il conviendrait de donner à de telles plaintes⁴.

La réclamation doit indiquer sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention (article 2, paragraphe 2 f), du Règlement)

11. Dans le cadre de l'examen de cette condition de recevabilité, une importance particulière revient à la disposition de l'article 2, paragraphe 4, du Règlement selon laquelle, lorsque le Conseil d'administration se prononce sur la question de la recevabilité sur la base du rapport de son bureau, il ne discute pas de la réclamation quant au fond. Il importe cependant que la réclamation soit suffisamment précise pour que le bureau du Conseil puisse valablement fonder sa proposition au Conseil.

Renvoi à un comité

12. Si le Conseil d'administration décide sur la base du rapport de son bureau qu'une réclamation est recevable, le Conseil désignera normalement un comité tripartite chargé de l'examen de la réclamation (article 3, paragraphe 1). En fonction du contenu de la réclamation, le Conseil dispose toutefois sous certaines conditions d'autres options:

- a) si la réclamation porte sur une convention relative aux droits syndicaux, le Conseil peut décider de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (article 3, paragraphe 2);

⁴ Voir les paragraphes 35 à 40 de la procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de la Commission d'investigation et de conciliation et au sein du Comité de la liberté syndicale (*La liberté syndicale, Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, quatrième édition, 1996, annexe I).

- b) si une réclamation porte sur des faits et allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation, le Conseil peut décider de reporter la désignation du comité chargé de l'examen de la nouvelle réclamation jusqu'à ce que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ait pu examiner à sa prochaine session les suites données aux recommandations adoptées par le Conseil au sujet de la précédente réclamation (article 3, paragraphe 3).

13. Selon la pratique, le rapport du bureau du Conseil concernant la recevabilité de la réclamation contient également une recommandation quant au renvoi de la réclamation à un comité. Il appartient au Conseil de désigner les membres qui composent le comité tripartite, en tenant compte des conditions établies à l'article 3, paragraphe 1.

Examen de la réclamation par le comité

14. Conformément à l'article 6, le comité tripartite chargé de l'examen d'une réclamation est appelé à présenter des conclusions sur les questions soulevées par la réclamation et à formuler des recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration. Le comité examine le bien-fondé de l'allégation de l'auteur de la réclamation selon laquelle le Membre mis en cause n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution de la convention ou des conventions ratifiées par le Membre et désignées dans la réclamation.

15. Les pouvoirs dont dispose le comité tripartite pour instruire la réclamation sont précisés à l'article 4. L'article 5 concerne les droits du gouvernement mis en cause lorsque le comité l'invite à faire une déclaration au sujet de la réclamation.

16. En outre, le comité peut appliquer mutatis mutandis deux principes développés par le Comité de la liberté syndicale:

- a) en établissant les faits sur lesquels se fonde la réclamation, le comité peut estimer que, même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des réclamations, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé ⁵;
- b) en formulant ses recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration, le comité peut tenir compte de l'intérêt que l'organisation auteur de la réclamation a pour agir par rapport à la situation motivant la réclamation. Un tel intérêt existe si la réclamation émane d'une organisation nationale directement intéressée à la question, d'organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT, ou d'autres organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs lorsque la réclamation est relative à des questions affectant directement les organisations membres de ces organisations internationales ⁶.

Examen de la réclamation par le Conseil d'administration

17. Sur la base du rapport du comité tripartite, le Conseil d'administration examine les questions de fond soulevées par la réclamation et les suites à donner à celle-ci. L'article 7 précise les modalités selon lesquelles le gouvernement mis en cause peut participer aux débats.

⁵ *Ibid.*, paragr. 67.

⁶ *Ibid.*, paragr. 34.

18. Le Règlement rappelle et précise les deux types de décisions prévues dans la Constitution que le Conseil peut prendre lorsqu'il juge une réclamation fondée, étant entendu qu'il reste libre de prendre ou de ne pas prendre ces mesures:

- a) dans les conditions prévues à l'article 25 de la Constitution, le Conseil d'administration peut rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite par le gouvernement mis en cause; dans ce cas, le Conseil détermine également la forme et la date de cette publication;
- b) le Conseil peut, en tout temps, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, engager, contre le gouvernement mis en cause et au sujet de la convention dont l'exécution satisfaisante est contestée, la procédure de plainte prévue aux articles 26 et suivants (article 10 du Règlement).

19. En outre, le Conseil d'administration peut décider de renvoyer les questions relatives aux éventuelles suites à donner par le gouvernement mis en cause aux recommandations adoptées par le Conseil à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Cette dernière examinera les mesures prises par le gouvernement pour donner effet aux dispositions des conventions auxquelles il est partie et au sujet desquelles des recommandations ont été adoptées par le Conseil.

Réclamation contre des Etats non Membres

20. L'article 11 du Règlement précise qu'une réclamation contre un Etat qui n'est plus Membre de l'Organisation peut également être examinée conformément au Règlement, en vertu de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution, selon lequel le retrait d'un Membre de l'Organisation n'affecte pas la validité des obligations résultant des conventions qu'il a ratifiées ou y relatives.

* * *

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1

Lorsqu'une réclamation est adressée au Bureau international du Travail au titre de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation, le Directeur général en accuse réception et en informe le gouvernement mis en cause dans la réclamation.

RECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION

Article 2

1. Le Directeur général transmet immédiatement la réclamation au bureau du Conseil d'administration.

2. La recevabilité d'une réclamation est soumise aux conditions suivantes:

- a) la réclamation doit être adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
- b) elle doit émaner d'une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs;
- c) elle doit se référer expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
- d) elle doit viser un Membre de l'Organisation;
- e) elle doit porter sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie; et
- f) elle doit indiquer sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention.

3. Le Bureau fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation quant à la forme.

4. Lorsqu'il se prononce sur la question de la recevabilité sur la base du rapport de son bureau, le Conseil d'administration ne discute pas de la réclamation quant au fond.

RENVOI À UN COMITÉ

Article 3

1. Si le Conseil d'administration décide sur la base du rapport de son bureau qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité chargé de l'examen de ladite réclamation composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Ne pourront faire partie de ce comité aucun représentant ou ressortissant de l'Etat mis en cause, de même qu'aucune personne occupant une charge officielle au sein de l'organisation professionnelle auteur de la réclamation.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si une réclamation que le Conseil d'administration juge recevable porte sur une convention relative aux droits syndicaux, elle peut être renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si une réclamation que le Conseil d'administration juge recevable porte sur des faits et allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation, la désignation du comité chargé de l'examen de la nouvelle réclamation peut être reportée jusqu'à l'examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à sa prochaine session, des suites données aux recommandations adoptées antérieurement par le Conseil d'administration.

4. Le comité désigné par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 1 du présent article se réunit à huis clos et l'ensemble de la procédure devant le comité est confidentiel.

EXAMEN DE LA RÉCLAMATION PAR LE COMITÉ

Article 4

1. A l'occasion de l'examen de la réclamation, le comité peut:

- a) inviter l'organisation auteur de la réclamation à fournir des renseignements complémentaires dans un délai fixé par le comité;
- b) transmettre la réclamation au gouvernement mis en cause sans inviter ce gouvernement à faire une déclaration en réponse;
- c) communiquer la réclamation (de même que tous renseignements complémentaires fournis par l'organisation dont émane la réclamation) au gouvernement mis en cause en invitant ce dernier à faire une déclaration sur la matière dans le délai fixé par le comité;
- d) après réception d'une déclaration de la part du gouvernement en cause, prier ce dernier de fournir des renseignements complémentaires dans un délai fixé par le comité;
- e) inviter un représentant de l'organisation auteur de la réclamation à comparaître devant le comité afin de fournir oralement des renseignements complémentaires.

2. Le comité peut prolonger le délai fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, en particulier à la demande de l'organisation ou du gouvernement concernés.

Article 5

1. Si le comité invite le gouvernement mis en cause à faire une déclaration au sujet de la réclamation ou à fournir des renseignements complémentaires, le gouvernement peut:

- a) communiquer cette déclaration ou ces renseignements sous forme écrite;
- b) demander au comité d'entendre un représentant du gouvernement;
- c) demander qu'un représentant du Directeur général se rende dans le pays pour obtenir, au moyen de contacts directs avec les autorités et les organisations compétentes, des informations au sujet de la réclamation pour présentation au comité.

Article 6

Lorsque le comité a terminé l'examen de la réclamation quant au fond, il présente au Conseil d'administration un rapport dans lequel il décrit les mesures qu'il a prises pour examiner la réclamation, présente ses conclusions sur les questions qu'elle soulève et formule ses recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration.

EXAMEN DE LA RÉCLAMATION
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7

1. Lorsque le Conseil d'administration examine le rapport de son bureau sur la question de la recevabilité et le rapport du comité sur les questions de fond, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, est invité à envoyer un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. Le gouvernement est avisé suffisamment longtemps à l'avance de la date à laquelle l'affaire sera examinée.

2. Ce délégué peut prendre la parole dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration, mais il n'a pas le droit de vote.

3. Pour examiner les questions relatives à une réclamation, le Conseil d'administration se réunit à huis clos.

Article 8

Si le Conseil d'administration décide de publier la réclamation et, le cas échéant, la déclaration reçue en réponse, il détermine la forme et la date de cette publication. Celle-ci mettra fin à la procédure prévue aux articles 24 et 25 de la Constitution.

Article 9

Le Bureau international du Travail avise le gouvernement mis en cause et l'organisation professionnelle auteur de la réclamation des décisions prises par le Conseil d'administration.

Article 10

Saisi d'une réclamation au sens de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation, le Conseil d'administration peut, en tout temps, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, engager, contre le gouvernement mis en cause et au sujet de la convention dont l'exécution satisfaisante est contestée, la procédure de plainte prévue aux articles 26 et suivants.

RÉCLAMATION CONTRE DES ETATS NON MEMBRES

Article 11

Dans le cas d'une réclamation contre un Etat qui n'est plus Membre de l'Organisation, au sujet d'une convention à laquelle il continue d'être partie, la procédure prévue par le présent Règlement s'appliquera en vertu de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution.

[L'annexe suivante reproduit le texte de l'annexe I du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, cinquième édition révisée, 2006, qui inclut certaines adaptations au texte antérieur de l'annexe II du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration*. Voir 327^e rapport du Comité de la liberté syndicale, document GB.283/8 (mars 2002), paragr. 17-26, et document GB.283/205, paragr. 11.]

Annexe II

Procédures spéciales en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail

L'exposé ci-après de la procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale est fondé, d'une part, sur les dispositions adoptées d'un commun accord par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et le Conseil économique et social des Nations Unies en janvier et février 1950, d'autre part, sur les décisions prises par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), à sa 123^e session (novembre 1953), à sa 132^e session (juin 1956), à sa 140^e session (novembre 1958), à sa 144^e session (mars 1960), à sa 175^e session (mai 1969), à sa 184^e session (novembre 1971), à sa 202^e session (mars 1977), à sa 209^e session (mai-juin 1979) et à sa 283^e session (mars 2002) au sujet de sa procédure interne d'examen préliminaire des plaintes et, enfin, sur certaines décisions prises par le Comité de la liberté syndicale lui-même¹.

* * *

Historique

1. En janvier 1950, le Conseil d'administration, à la suite de négociations avec le Conseil économique et social des Nations Unies, a institué une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, composée de personnalités indépendantes, et a défini le mandat de cette commission et les lignes générales de sa procédure. Il a également décidé de communiquer au Conseil économique et social un certain nombre de suggestions en vue d'établir une procédure permettant de mettre les services de la commission à la disposition des Nations Unies.

2. Le Conseil économique et social, lors de sa 10^e session, le 17 février 1950, a pris acte de la décision du Conseil d'administration. Il a adopté une résolution approuvant

¹ La plupart des règles de procédure décrites dans ce chapitre figurent dans les documents suivants à des rubriques intitulées «Questions de procédure»: premier rapport du comité, paragr. 6 à 32, dans Sixième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies (Genève, BIT, 1952), annexe V; sixième rapport, dans Septième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies (Genève, BIT, 1953), annexe V, paragr. 14 à 21; neuvième rapport, dans Huitième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies (Genève, BIT, 1954), annexe II, paragr. 2 à 40; vingt-neuvième et quarante-troisième rapports dans Bulletin officiel, vol. XLIII, 1960, n° 3; cent onzième rapport, dans *ibid.*, vol. LII, 1969, n° 4, paragr. 7 à 20; cent vingt-septième rapport, dans *ibid.*, vol. LV, 1972, supplément, paragr. 9 à 28; cent soixante-quatrième rapport, *ibid.*, vol. LX, 1977, n° 2, paragr. 19 à 28; cent quatre-vingt-treizième rapport, dans *ibid.*, vol. LXII, 1979, n° 1; trois cent vingt-septième rapport, dans *ibid.*, vol. LXXXV, 2002, paragr. 17 à 26.

formellement cette décision, considérant qu'elle correspondait aux intentions exprimées par le Conseil économique et social dans sa résolution du 2 août 1949 et qu'elle était susceptible de procurer un moyen particulièrement efficace de sauvegarder les droits syndicaux. Il a décidé d'accepter, au nom des Nations Unies, les services de l'OIT et de la Commission d'investigation et de conciliation et a établi une procédure, complétée en 1953.

Plaintes déposées auprès des Nations Unies

3. Les plaintes adressées aux Nations Unies et concernant des atteintes aux droits syndicaux que des gouvernements ou des organisations syndicales ouvrières ou patronales porteraient contre des Etats Membres de l'OIT seront transmises par le Conseil économique et social au Conseil d'administration du BIT qui examinera la question de leur renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation.

4. Les plaintes de même nature reçues par les Nations Unies mais portées contre des Etats membres des Nations Unies qui ne sont pas Membres de l'OIT seront transmises à la commission par l'entremise du Conseil d'administration du BIT, lorsque le Secrétaire général des Nations Unies, agissant au nom du Conseil économique et social, aura reçu le consentement du gouvernement intéressé et si le Conseil économique et social estime ces plaintes propres à être transmises. Faute du consentement du gouvernement, le Conseil économique et social examinera la situation créée par ce refus, afin de prendre toute autre mesure appropriée de nature à protéger les droits relatifs à la liberté d'association mis en cause dans l'affaire. Si le Conseil d'administration est saisi de plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux formulées contre des membres des Nations Unies non Membres de l'OIT, il doit renvoyer ces plaintes en premier lieu au Conseil économique et social.

Organes compétents pour l'examen des plaintes

5. Conformément à une décision prise à l'origine par le Conseil d'administration, les plaintes contre des Etats Membres de l'OIT étaient soumises en première instance au bureau du Conseil d'administration pour examen préliminaire. A la suite de discussions au sein du Conseil d'administration, à ses 116^e et 117^e sessions, le Conseil a décidé d'instituer, pour procéder à cet examen préliminaire, un Comité de la liberté syndicale.

6. Il existe donc aujourd'hui trois organismes appelés à connaître des plaintes en violation de la liberté syndicale dont est saisie l'OIT: le Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration lui-même, et la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

Composition et fonctionnement du Comité de la liberté syndicale

7. Cet organe est une émanation du Conseil d'administration qui jouit du caractère tripartite propre à l'OIT. Depuis sa création en 1951, le comité est composé de neuf membres titulaires provenant de façon équitable des groupes gouvernemental, employeur et travailleur du Conseil, chaque membre siégeant à titre personnel. Neuf membres suppléants étaient également nommés par le Conseil, à l'origine appelés à participer aux réunions seulement si, pour une raison quelconque, le membre titulaire n'était pas présent, afin que la composition initiale soit toujours respectée.

8. La pratique actuelle, adoptée en février 1958 et explicitée en mars 2002 par le comité, veut que les membres suppléants participent de droit aux travaux du comité, que tous les membres titulaires soient présents ou non. Ces membres ont ainsi acquis la qualité de membres adjoints et sont tenus aux mêmes obligations que les titulaires.

9. Lors de son plus récent réexamen de la procédure en mars 2002, le comité a exprimé le vœu que, compte tenu de la règle selon laquelle les membres siègent à titre personnel, les nominations des membres gouvernementaux soient faites à titre personnel afin d'assurer une relative permanence de la présence gouvernementale.

10. Aucun représentant ou ressortissant de l'Etat contre lequel une plainte a été formulée ni aucune personne occupant une charge officielle au sein de l'organisation nationale d'employeurs ou de travailleurs auteur de la réclamation ne peut participer aux travaux du comité, ni même être présent, lors de l'examen des cas où les personnes ainsi définies sont en cause. De même, les documents concernant ces cas ne leur sont pas communiqués.

11. Le comité recherche toujours une décision unanime.

Mandat et responsabilité du comité

12. Aux termes de sa Constitution, l'OIT a été créée notamment en vue d'améliorer les conditions de travail et de promouvoir la liberté syndicale à l'intérieur des différents pays. Il en résulte que les matières traitées par l'Organisation à cet égard ne relèvent plus du domaine réservé des Etats et que l'action que l'Organisation entreprend à cette fin ne saurait être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures puisqu'elle rentre dans le cadre du mandat que l'OIT a reçu de ses Membres en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés ².

13. La fonction de l'Organisation internationale du Travail en matière de liberté syndicale et de protection de l'individu est de contribuer à la mise en œuvre effective des principes généraux de la liberté syndicale qui est l'une des garanties primordiales de la paix et de la justice sociale³. Sa fonction est de garantir et promouvoir le droit d'association des travailleurs et des employeurs. Elle n'est pas de porter des charges contre des gouvernements ou de les condamner. En accomplissant sa tâche, le comité a toujours pris le plus grand soin, dans le déroulement de la procédure qui s'est développée au cours des années, d'éviter de traiter de questions qui n'entrent pas dans sa compétence spécifique.

14. Le mandat du comité consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets ⁴.

15. Il entre dans le mandat du comité d'examiner si, et dans quelle mesure, des preuves sont présentées pour étayer les allégations. Cette appréciation porte sur le fond de l'affaire et ne saurait fonder une décision d'irrecevabilité ⁵.

16. Pour éviter tout malentendu ou toute fausse interprétation, le comité a estimé nécessaire de rappeler que ses fonctions se bornent à l'examen des plaintes dont il a été saisi. Il est dans ses attributions non pas de formuler des conclusions d'ordre général

² Voir *La liberté syndicale: Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, cinquième édition (révisée), 2006, paragr. 2.

³ Voir *Recueil*, 2006, paragr. 1.

⁴ Voir *Recueil*, 2006, paragr. 6.

⁵ Voir *Recueil*, 2006, paragr. 9.

relatives à la situation syndicale dans des pays déterminés sur la base de vagues généralités, mais simplement de juger la valeur des allégations formulées.

17. La pratique constante du comité a été de ne pas faire de distinction entre les allégations dirigées contre le gouvernement ou contre d'autres personnes accusées de violations de la liberté syndicale, mais à déterminer, dans chaque cas d'espèce, si le gouvernement avait bien veillé à ce que les droits syndicaux puissent librement s'exercer sur son territoire.

18. Le comité (après examen préliminaire et compte tenu de toutes les observations présentées par les gouvernements intéressés, sous réserve qu'elles soient reçues dans un délai raisonnable) porte à la connaissance du Conseil d'administration qu'un cas n'appelle pas un examen plus approfondi s'il constate, par exemple, que les faits allégués ne constitueraient pas, même s'ils étaient prouvés, une atteinte à l'exercice des droits syndicaux, ou que les allégations formulées sont de caractère si purement politique qu'il n'est pas opportun de poursuivre l'affaire, ou encore que les allégations sont trop vagues pour permettre d'examiner le problème quant au fond, ou enfin que le plaignant ne présente pas de preuves suffisantes pour justifier le renvoi de la question à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

19. Le comité peut recommander que le Conseil d'administration attire l'attention des gouvernements intéressés sur les anomalies qu'il a constatées et les invite à prendre les mesures appropriées en vue d'y porter remède.

Compétence du comité dans l'examen des plaintes

20. Le comité a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la violation des conventions de l'OIT en matière de conditions de travail étant donné que de telles allégations ne se rapportent pas à la liberté syndicale.

21. Le comité a rappelé qu'il n'a pas compétence en matière de législation sur la sécurité sociale.

22. Les questions mettant en cause des normes juridiques relatives à la possession et à la propriété des terres ne concernent pas l'exercice des droits syndicaux.

23. Il n'appartient pas au comité de se prononcer sur le modèle ou les caractéristiques – y compris le degré de réglementation légale – que doit suivre le système de relations professionnelles dans tel ou tel pays ⁶.

24. Le comité prend toujours en compte les particularités nationales telles que l'histoire des relations professionnelles ou la situation sociale et économique lorsqu'il examine une plainte mais les principes de la liberté syndicale s'appliquent uniformément et constamment à tous les pays ⁷.

25. Lorsque le gouvernement mis en cause considère que l'affaire est d'un caractère purement politique, le comité a décidé que, même si les allégations sont d'origine politique ou présentent certains aspects politiques, elles devraient être examinées de façon plus approfondie si elles soulèvent des questions intéressant directement l'exercice des droits syndicaux.

⁶ Voir 287^e rapport, cas n° 1627, paragr. 32.

⁷ Voir *Recueil*, 2006, paragr. 10.

26. Le point de savoir si les questions soulevées dans une plainte relèvent du droit pénal ou de l'exercice des droits syndicaux ne saurait être tranché unilatéralement par le gouvernement intéressé. C'est au comité qu'il appartient de se prononcer à ce sujet après examen de toutes les informations disponibles⁸.

27. Lorsqu'il est saisi d'allégations précises et détaillées concernant un projet de loi, le fait que ces allégations se rapportent à un texte n'ayant pas force de loi ne devrait pas, à lui seul, empêcher le comité de se prononcer sur le fond des allégations présentées. Il y a en effet intérêt à ce que, en de tels cas, le gouvernement et le plaignant aient connaissance du point de vue du comité à l'égard d'un projet de loi avant l'adoption de celui-ci, étant donné que le gouvernement, à qui revient l'initiative en la matière, a la faculté de lui apporter d'éventuelles modifications.

28. Lorsque la législation nationale prévoit la possibilité de recourir devant une cour ou un tribunal indépendant, et que cette procédure n'a pas été suivie en ce qui concerne les questions qui font l'objet d'une plainte, le comité tient compte de ce fait lorsqu'il examine le bien-fondé de la plainte.

29. Lorsqu'un cas fait l'objet d'une instance devant une juridiction nationale indépendante dont la procédure offre les garanties appropriées et qu'il considère que la décision à intervenir est susceptible de lui apporter des éléments supplémentaires d'information, le comité sursoit à l'examen du cas pendant une durée raisonnable en attendant d'être en possession de cette décision sous réserve que le délai ainsi entraîné ne risque pas de porter préjudice à la partie dont il est allégué que les droits ont été violés.

30. Si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, le comité a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours.

Recevabilité des plaintes

31. Les plaintes déposées devant l'OIT soit directement, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, doivent émaner soit d'organisations de travailleurs ou d'employeurs, soit de gouvernements. Les allégations formulées ne sont recevables que si elles sont soumises par une organisation nationale directement intéressée à la question, par des organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT, ou d'autres organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs lorsque ces allégations sont relatives à des questions affectant directement les organisations membres de ces organisations internationales. De telles plaintes peuvent être déposées indépendamment du fait que le pays mis en cause a ou n'a pas ratifié les conventions sur la liberté syndicale.

32. Le comité possède entière liberté pour décider si une organisation peut être considérée comme une organisation professionnelle au sens de la Constitution de l'OIT, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ce terme.

33. Le comité n'a considéré aucune plainte comme irrecevable pour le simple motif que le gouvernement mis en cause avait dissous ou se proposait de dissoudre l'organisation au nom de laquelle la plainte avait été formulée, ou que la personne ou les personnes de qui émanait la plainte étaient réfugiées à l'étranger.

⁸ Voir 268^e rapport, cas n° 1500, paragr. 693.

34. Le fait qu'un syndicat n'a pas déposé ses statuts, ainsi que pourrait le requérir la loi nationale, ne saurait suffire pour rendre sa plainte irrecevable, étant donné que les principes de la liberté syndicale exigent justement que les travailleurs puissent, sans autorisation préalable, constituer des organisations professionnelles de leur choix.

35. L'absence d'une reconnaissance officielle d'une organisation ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait.

36. Dans les cas où le comité est appelé à examiner une plainte présentée par une organisation à propos de laquelle il ne possède aucune information précise, le Directeur général est autorisé à lui demander de fournir des précisions sur l'importance de ses effectifs, ses statuts, son affiliation nationale et internationale et, d'une manière générale, à lui demander tout renseignement utile pour pouvoir mieux apprécier, en examinant la question de la recevabilité de la plainte, ce que l'organisation plaignante représente en réalité.

37. Le comité ne prend connaissance de plaintes dont les auteurs demanderaient, par crainte de représailles, qu'il ne soit pas fait état de leur nom ou du lieu de provenance desdites plaintes que si le Directeur général, après avoir pris connaissance de la plainte, informe le comité qu'elle contient des allégations d'une certaine gravité n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen de sa part. Le comité peut alors examiner la suite éventuelle qu'il conviendrait de donner à de telles plaintes.

Caractère répétitif d'une plainte

38. Dans les cas où une plainte porte exactement sur les mêmes violations que celles sur lesquelles le comité s'est déjà prononcé, le Directeur général peut en saisir, en première instance, le comité qui décide s'il convient de donner suite à de telles plaintes.

39. Le comité ne peut rouvrir un cas qu'il a déjà examiné quant au fond et sur lequel il a présenté des recommandations définitives au Conseil d'administration que si de nouvelles preuves sont recueillies et portées à sa connaissance. De même, le comité n'examine pas à nouveau des allégations sur lesquelles il s'est déjà prononcé; par exemple lorsqu'une plainte concerne une loi qui avait déjà été examinée par le comité et qui par conséquent ne contient pas des nouveaux faits ⁹.

Forme de la plainte

40. Les plaintes doivent être déposées par écrit, dûment signées par un représentant d'un organisme habilité à les soumettre et accompagnées, dans toute la mesure possible, de preuves à l'appui des allégations concernant des cas précis d'atteintes aux droits syndicaux.

41. Lorsque le comité est saisi, soit directement, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, de simples copies de communications adressées par des organisations à des tierces personnes, ces communications ne constituent pas un recours formel et n'appellent pas d'action de sa part.

42. Ne sont pas recevables les plaintes provenant de réunions ou d'assemblées qui ne sont pas des organismes ayant une existence permanente ou des groupes organisés constituant des entités définies et avec lesquelles il est impossible de correspondre, soit parce qu'ils n'ont qu'une existence éphémère, soit parce que les plaintes ne contiennent aucune adresse d'expéditeur.

⁹ Voir 297^e rapport, paragr. 13.

Règles relatives aux relations avec les plaignants

43. Le Directeur général soumet au Comité de la liberté syndicale, pour avis, les plaintes qui ne se rapportent pas à des cas précis d'atteintes à la liberté syndicale, et le comité décide s'il convient de leur donner suite. Dans de tels cas, le Directeur général a la latitude, sans attendre la réunion du comité, de s'adresser directement à l'organisation plaignante pour lui signaler que la procédure devant le comité ne vise à traiter que des questions de liberté syndicale et l'inviter à préciser quels sont, dans ce domaine, les points spécifiques qu'elle souhaite voir examiner par le comité.

44. Dès qu'il reçoit une plainte nouvelle portant sur des cas précis d'atteintes à la liberté syndicale, soit directement de l'organisation plaignante, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, le Directeur général fait connaître au plaignant que toute information complémentaire qu'il pourrait désirer soumettre à l'appui de sa plainte devra lui être communiquée dans le délai d'un mois. S'il advient que des informations complémentaires soient adressées au BIT après ce délai prévu par la procédure, il appartient au comité de déterminer si ces informations constituent des éléments nouveaux dont le plaignant aurait été dans l'impossibilité de faire état dans les délais impartis; au cas où le comité estime qu'il n'en est pas ainsi, ces informations sont considérées comme irrecevables. Si, par contre, le plaignant ne fournit pas les précisions nécessaires à l'appui de sa plainte (lorsque celle-ci paraît être insuffisamment motivée) dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception de la plainte par le Directeur général, il appartient au comité de décider s'il convient de prendre d'autres mesures.

45. Dans le cas où un nombre considérable d'exemplaires d'une même plainte provient de différentes organisations, le Directeur général n'est pas tenu de demander à chaque plaignant en particulier de fournir des informations complémentaires; il suffira normalement qu'il fasse cette demande à l'organisation centrale du pays à laquelle appartiennent les plaignants ayant présenté des plaintes identiques ou, lorsque les circonstances ne le permettent pas, aux auteurs du premier exemplaire reçu, étant entendu qu'une telle procédure n'empêchera pas le Directeur général de se mettre en rapport avec plusieurs desdites organisations si des circonstances particulières propres à un cas déterminé semblent le justifier. Le Directeur général transmettra au gouvernement intéressé une copie du premier exemplaire reçu, en informant toutefois également le gouvernement du nom des autres plaignants ayant présenté des communications identiques.

46. Lorsqu'une plainte a été transmise au gouvernement, que celui-ci a présenté sur elle ses observations, que les déclarations contenues dans la plainte et dans les observations du gouvernement sont contradictoires et ne contiennent ni l'une ni l'autre d'éléments de preuve, plaçant ainsi le comité dans l'impossibilité de se former une opinion en connaissance de cause, ce dernier est autorisé à obtenir du plaignant des informations complémentaires écrites sur les questions relatives aux termes de la plainte qui appelleraient plus de précisions. Dans de tels cas, il a été entendu, d'une part, qu'en tant que défendeur le gouvernement intéressé pourrait à son tour avoir l'occasion de répondre aux commentaires éventuels des plaignants, d'autre part, que cette méthode ne serait pas employée automatiquement dans tous les cas mais uniquement dans ceux où il apparaît qu'une telle demande aux plaignants serait utile à l'établissement des faits.

47. Sous réserve, toujours, des deux conditions mentionnées au paragraphe précédent, le comité peut en outre faire part aux plaignants, dans les cas appropriés, de la substance des observations du gouvernement en invitant les plaignants à présenter sur celles-ci leurs commentaires dans un délai déterminé. En outre, le Directeur général peut décider si, compte tenu des observations communiquées par le gouvernement intéressé, il est nécessaire d'obtenir des informations complémentaires ou des commentaires des plaignants sur des questions relatives à la plainte et, si tel est le cas, il peut écrire

directement aux plaignants, au nom du comité et sans attendre la session suivante de celui-ci, en demandant pour une date donnée les informations souhaitées ou les commentaires sur les observations du gouvernement, le droit de réponse du gouvernement devant être respecté comme cela a été souligné au paragraphe précédent.

48. Pour tenir le plaignant régulièrement au courant des principales étapes de la procédure, il lui est indiqué, après chaque session du comité, que la plainte a été portée devant ce dernier et, si le comité n'a pas abouti à une conclusion figurant dans son rapport, que, selon le cas, l'examen en a été ajourné en l'absence des observations du gouvernement ou que le comité a demandé l'envoi de certaines informations de la part du gouvernement et/ou du plaignant lui-même.

Prescription

49. Même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des plaintes, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé.

Retrait des plaintes

50. Lorsque le comité a été saisi d'une demande de retrait de plainte, il a toujours considéré que le désir manifesté par une organisation professionnelle de retirer sa plainte, tout en constituant un élément dont il doit tenir le plus grand compte, n'est cependant pas en lui-même un motif suffisant pour qu'il se trouve automatiquement dessaisi de l'examen du cas. Dans lesdits cas, le comité a décidé qu'il était seul compétent pour peser en toute liberté les raisons fournies pour justifier le retrait de la plainte et pour chercher à établir si ces raisons semblaient suffisamment plausibles pour donner à penser que ce désistement était la conséquence d'une décision prise en toute indépendance. A ce propos, le comité a fait observer qu'il pourrait se présenter des cas où le retrait d'une plainte par l'organisation plaignante serait la conséquence non pas du fait que la plainte est devenue sans objet, mais d'une pression exercée par le gouvernement sur le plaignant, ce dernier étant menacé d'une aggravation de la situation s'il ne consentait au retrait de sa plainte.

Règles relatives aux relations avec les gouvernements intéressés

51. En adhérant à l'Organisation internationale du Travail, tout Membre s'est par là même engagé à respecter un certain nombre de principes, y compris les principes de la liberté syndicale devenus des règles coutumières au-dessus des conventions¹⁰.

52. Lorsque la première plainte, ou toute communication ultérieure reçue en réponse à l'accusé de réception de la plainte, contient des informations suffisamment précises, plainte et informations complémentaires éventuelles sont communiquées par le Directeur général au gouvernement intéressé dans les plus brefs délais possible; par la même occasion, le gouvernement est invité à communiquer au Directeur général ses observations dans un délai déterminé, fixé en tenant compte de la date de la prochaine réunion du comité. Lorsqu'il leur communique les allégations reçues, le Directeur général doit attirer l'attention des gouvernements sur l'importance que le Conseil d'administration attache à ce que les réponses des gouvernements soient envoyées dans les délais prévus, afin que le comité soit en mesure d'examiner les cas le plus tôt possible après que se sont

¹⁰ Rapport de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale sur la situation syndicale au Chili, 1975, paragr. 466.

produits les faits qui ont donné lieu aux allégations. Dans le cas où le Directeur général éprouve des difficultés à apprécier si la plainte en question peut être considérée comme suffisamment motivée pour justifier sa communication au gouvernement intéressé pour observations, il a la faculté de consulter le comité avant de procéder à une telle communication.

53. Dans les cas où les allégations concernent des entreprises déterminées ou dans les cas appropriés, la lettre de transmission des allégations au gouvernement lui demande de rechercher les commentaires de toutes les parties concernées afin qu'il puisse envoyer une réponse la plus exhaustive possible au comité. La mise en œuvre de cette règle ne doit pas toutefois entraîner de retards dans le recours aux appels pressants lancés au gouvernement ni dans l'examen des cas.

54. Une distinction est opérée entre les cas qui doivent être considérés comme urgents, qui sont traités en priorité et ceux qui peuvent être considérés comme l'étant moins. Sont classés comme urgents les cas mettant en cause la vie ou la liberté d'individus, les cas où des conditions nouvelles affectent la liberté d'action d'un mouvement syndical dans son ensemble, les cas relatifs à un état permanent d'urgence, les cas impliquant la dissolution d'une organisation. Sont également traités en priorité les cas qui ont déjà fait l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.

55. Dans tous les cas, si la première réponse des gouvernements en cause manque de précision, le comité charge le Directeur général d'obtenir desdits gouvernements les informations complémentaires nécessaires, et ce autant de fois que le comité le juge utile.

56. Le Directeur général est également autorisé à vérifier – sans pour cela avoir à apprécier le fond de la question – si les observations des gouvernements au sujet d'une plainte ou ses réponses à des demandes d'informations complémentaires du comité contiennent des informations suffisantes pour permettre au comité d'apprécier l'affaire et, si tel n'est pas le cas, à écrire directement aux gouvernements, au nom du comité et sans attendre la session suivante de celui-ci, pour leur signaler qu'il serait souhaitable qu'ils apportent des éléments d'informations plus précis quant aux points soulevés par les plaignants ou le comité.

57. Le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'OIT pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. Le comité tient à souligner que, dans tous les cas dont il a été saisi depuis sa création, il a toujours été d'avis que les réponses des gouvernements contre lesquels des plaintes étaient présentées ne devaient pas se limiter à des observations de caractère général.

58. Dans les cas où les gouvernements tardent à envoyer leurs observations au sujet des plaintes qui leur ont été communiquées ou les informations complémentaires qui leur ont été demandées, le comité mentionne ces gouvernements dans un paragraphe spécial de l'introduction de ses rapports, une fois écoulée une période raisonnable, variable selon la nature du cas et la plus ou moins grande urgence des questions soulevées. Ce paragraphe contient un appel pressant à l'adresse des gouvernements intéressés et, aussitôt après, des communications spéciales sont adressées à ces gouvernements par le Directeur général au nom du comité.

59. Ces gouvernements sont prévenus que le comité pourra présenter à sa session suivante, par défaut, un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations attendues des gouvernements en cause ne sont pas reçues à cette date.

60. Les cas où les gouvernements continuent à ne pas coopérer avec le comité ou pour lesquels certaines difficultés subsistent dans la solution des affaires en cause sont mentionnés dans un paragraphe spécial de l'introduction du rapport du comité. Les gouvernements intéressés sont alors immédiatement informés que le président du comité, au nom de ce dernier, prendra contact avec leurs représentants à la session du Conseil d'administration ou de la Conférence internationale du Travail. Le président attirera leur attention sur les cas en question et éventuellement sur la gravité des difficultés en cause, discutera avec eux des raisons du retard dans l'envoi des observations demandées par le comité et envisagera avec eux les divers moyens qui permettraient de remédier à la situation. Le président fait alors rapport au comité des résultats de ces contacts.

61. Dans des cas appropriés, lorsque les réponses ne parviennent pas, les bureaux extérieurs de l'OIT peuvent intervenir auprès des gouvernements intéressés pour obtenir les informations demandées à ces derniers, soit au cours de l'examen du cas, soit en ce qui concerne la suite donnée aux recommandations du comité approuvées par le Conseil d'administration. A cet effet, les bureaux extérieurs reçoivent des informations plus détaillées relatives aux plaintes concernant leur région particulière et sont priés d'intervenir auprès des gouvernements qui tardent à communiquer leurs réponses, en vue d'attirer leur attention sur l'importance qu'il y a à ce qu'ils fournissent les observations ou les informations qui leur sont demandées.

62. Dans les cas où certains gouvernements mis en cause font preuve d'un manque de coopération évident, le comité peut, à titre exceptionnel, recommander qu'il soit donné une plus grande publicité aux allégations formulées, aux recommandations du Conseil d'administration et à l'attitude négative des gouvernements intéressés.

63. La procédure d'examen de plaintes relatives à des atteintes qui auraient été portées à l'exercice des droits syndicaux prévoit l'examen de plaintes contre des Etats Membres de l'OIT. Il est évidemment possible que les conséquences des faits qui ont motivé le dépôt de la plainte initiale puissent subsister après la création d'un nouvel Etat qui est devenu Membre de l'OIT mais, si un tel cas se présentait, les plaignants auraient la possibilité de recourir, vis-à-vis du nouvel Etat, à la procédure établie pour l'examen des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux.

64. Il existe un lien de continuité entre les gouvernements qui se succèdent dans un même Etat et, bien qu'un gouvernement ne puisse être tenu pour responsable d'événements survenus sous un gouvernement précédent, il est clairement responsable de toutes suites que de tels événements peuvent continuer d'avoir lieu depuis son accession au pouvoir.

65. En cas de changement de régime dans un pays, le nouveau gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences que les faits sur lesquels porte une plainte auraient pu continuer à avoir depuis son arrivée au pouvoir, bien que ces faits se soient produits sous le régime de son prédécesseur.

Demandes d'ajournement de l'examen des cas

66. Lorsqu'il lui est demandé par l'organisation plaignante ou par le gouvernement en cause de surseoir à l'examen d'un cas dont il est saisi ou de suspendre cet examen, le comité a pour principe de se déterminer en toute liberté, après avoir apprécié les motifs invoqués et les circonstances entourant l'affaire ¹¹.

¹¹ Voir 274^e rapport, cas n^{os} 1455, 1456, 1696 et 1515, paragr. 10.

Missions sur place

67. A divers stades de la procédure, on peut envoyer sur place un représentant de l'OIT, notamment dans le cadre de contacts directs, en vue de rechercher une solution aux difficultés rencontrées, soit lors de l'examen d'un cas, soit au stade de la suite à donner aux recommandations du Conseil. De telles missions, cependant, ne peuvent être établies que sur invitation des gouvernements intéressés ou, tout au moins, avec leur consentement. En outre, dès réception d'une plainte contenant des allégations d'un caractère particulièrement grave, et après avoir obtenu l'approbation préalable du président du comité, le Directeur général peut désigner un représentant dont le mandat consiste à établir des contacts préalables pour les raisons suivantes: faire part aux autorités compétentes du pays de la préoccupation suscitée par les événements décrits dans la plainte; expliquer à ces autorités les principes de la liberté syndicale concernés; obtenir des autorités une première réaction, ainsi que des observations et des informations concernant les questions soulevées dans la plainte; expliquer aux autorités la procédure spéciale dans les cas de violation alléguée des droits syndicaux et, en particulier, la formule des contacts directs à laquelle il pourrait être recouru par la suite à la demande du gouvernement en vue de faciliter l'appréciation, en toute connaissance de cause, de la situation par le comité et le Conseil d'administration; demander et inciter les autorités à communiquer aussitôt que possible une réponse détaillée contenant les observations du gouvernement au sujet de la plainte. Le rapport du représentant du Directeur général peut être soumis au comité à sa session suivante pour examen, avec toutes les autres informations qui auront été réunies. Le représentant de l'OIT peut être un fonctionnaire du BIT ou une personnalité indépendante désignée par le Directeur général. Il va de soi, néanmoins, que la mission du représentant de l'OIT consiste surtout à relever les faits et à rechercher sur place des possibilités de solution, le comité et le Conseil conservant toute leur compétence pour apprécier la situation à l'issue des contacts directs.

68. Le représentant du Directeur général chargé d'une mission sur place ne saurait mener à bien sa tâche, et en conséquence être pleinement et objectivement informé sur tous les aspects du cas sans avoir la possibilité de s'entretenir librement avec toutes les parties intéressées¹².

Audition des parties

69. Le comité décidera, dans des cas appropriés et en tenant compte des circonstances propres à l'affaire, de l'opportunité d'entendre les parties, ou l'une d'entre elles, au cours de ses sessions en vue d'obtenir des informations plus complètes sur cette affaire. Il peut le faire notamment dans les cas suivants: *a)* dans les cas appropriés où les plaignants et les gouvernements ont présenté des déclarations contradictoires sur le fond de l'affaire et où le comité pourrait estimer utile que les représentants des parties fournissent oralement des informations plus détaillées que demanderait le comité; *b)* dans les cas pour lesquels il paraîtrait utile au comité d'avoir un échange de vues avec, d'une part, le gouvernement en cause aussi bien que, d'autre part, avec les plaignants sur certaines questions importantes, afin d'apprécier non seulement l'état actuel de la question, mais aussi les possibilités d'une évolution en vue de la solution des problèmes rencontrés et de tenter une conciliation sur la base des principes de la liberté syndicale; *c)* dans les autres cas où des difficultés particulières se sont posées dans l'examen des questions soulevées ou dans l'application des recommandations du comité et où le comité estimerait qu'il conviendrait de débattre des questions avec le représentant du gouvernement intéressé.

¹² Voir 229^e rapport, cas n° 1097, paragr. 51.

Suites données aux recommandations du comité

70. Dans tous les cas où il suggère au Conseil d'administration de formuler des recommandations à un gouvernement, le comité ajoute à ses conclusions relatives à de tels cas un alinéa par lequel le gouvernement intéressé est invité à indiquer, après une période raisonnable compte tenu des circonstances de chaque affaire, les suites qu'il a pu donner aux recommandations qui lui ont été adressées.

71. Une distinction est opérée entre les pays ayant ratifié une ou plusieurs conventions de liberté syndicale et ceux ne les ayant pas ratifiées.

72. Dans le premier cas (conventions ratifiées), l'examen des suites données aux recommandations du Conseil incombe normalement à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dont l'attention est expressément attirée dans le paragraphe de conclusion des rapports du comité sur les divergences existant entre la législation ou la pratique nationale et les termes des conventions, ou sur l'incompatibilité d'une situation donnée avec les normes de ces instruments. Cette possibilité n'est évidemment pas de nature à empêcher le comité lui-même d'examiner, en suivant la procédure indiquée ci-dessous, la suite donnée à certaines recommandations qu'il a faites, ce qui peut être utile compte tenu de la nature ou de l'urgence de certaines questions.

73. Dans le second cas (conventions non ratifiées), s'il n'y a pas de réponse ou si la réponse donnée n'est pas satisfaisante en tout ou en partie, l'affaire peut être suivie sur une base périodique, le comité chargeant le Directeur général, à intervalles appropriés selon la nature de chaque cas, de rappeler la question à l'attention du gouvernement intéressé et de solliciter de lui des informations sur la suite donnée aux recommandations approuvées par le Conseil d'administration. Le comité lui-même fait, de temps à autre, le point de la question.

74. Le comité peut recommander au Conseil d'administration d'essayer d'obtenir l'agrément du gouvernement intéressé pour qu'un cas soit renvoyé à la Commission d'investigation et de conciliation. Le comité est appelé à faire rapport au Conseil d'administration sur les progrès réalisés pour tous les cas dont celui-ci a déterminé qu'ils justifient un examen plus approfondi. Dans le cas où le gouvernement faisant l'objet de la plainte refuse son agrément au renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation ou n'a pas, dans les quatre mois, répondu à une demande tendant à obtenir cet agrément, le comité peut formuler, dans un rapport au Conseil d'administration, des recommandations concernant toute autre mesure appropriée qui, à son avis, pourrait être prise par le Conseil d'administration. Dans certains cas, le Conseil d'administration a lui-même discuté des mesures à prendre dans le cas où un gouvernement ne donne pas son agrément pour le renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation.

Annexe III

Règles applicables à l'élection du Directeur général adoptées par le Conseil d'administration à sa 240^e session (23 juin 1988) ¹

Candidatures

1. Les candidatures pour le poste de Directeur général doivent être communiquées au Président du Conseil d'administration du BIT au plus tard un mois avant la date fixée par le Conseil d'administration pour l'élection.
2. Pour être prises en considération, ces candidatures doivent être présentées par un Etat Membre de l'Organisation ou par un membre du Conseil.
3. Les candidatures présentées conformément aux conditions susvisées sont portées à la connaissance des membres du Conseil par le Président dès leur réception.

Majorité requise pour être élu

4. Pour être élu, tout candidat doit recueillir les suffrages de plus de la moitié des membres du Conseil ayant le droit de vote.

Procédure de l'élection

5. A la date fixée pour l'élection, il est procédé à autant de scrutins que nécessaire pour déterminer celui des candidats qui réunit la majorité requise par la règle 4 ci-dessus.
6. i) A chaque tour de scrutin, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix est éliminé.

ii) Si deux ou plusieurs candidats reçoivent simultanément le plus petit nombre de voix, ils sont ensemble éliminés.
7. Si, lors du tour opposant les deux candidats restants, ils recueillent le même nombre de voix, et si un nouveau tour de scrutin ne permet pas de les départager, ou encore si le dernier candidat qui reste n'obtient pas la majorité requise par la règle 4 ci-dessus lors du tour de scrutin où son nom est soumis au Conseil pour un vote final, le Conseil peut reporter l'élection à une date ultérieure et fixer librement à cet effet un nouveau délai pour le dépôt des candidatures.

¹ Documents GB.240 et GB.271.

Annexe IV

Règles concernant le paiement des frais de voyage des membres du Conseil d'administration et de certaines commissions et autres organes

Autorisation

1. Les présentes règles ont été approuvées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail le 5 mars 1965, en application de l'article 39¹ du Règlement financier de l'OIT, avec effet au 1^{er} avril 1965. La présente édition incorpore les amendements approuvés par le Conseil d'administration jusqu'à sa 292^e session (mars 2005) inclusivement.

Application et interprétation

2. L'application et l'interprétation des présentes règles incombent au Directeur général du Bureau international du Travail, qui peut publier les instructions qu'il juge nécessaires en vue de leur exécution.

Amendements

3. Les présentes règles peuvent être amendées par le Directeur général, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

Définition

4. Aux fins des présentes règles, les frais de voyage comprennent les frais de transport (au sens des paragraphes 7 et 9), les dépenses diverses (au sens des paragraphes 10 et 11), les indemnités de séjour (au sens des paragraphes 17 à 22) et l'assurance contre la maladie et les accidents (au sens des paragraphes 25 à 29).

Champ d'application

5. *a)* Les présentes règles régissent le paiement par le Bureau international du Travail des frais de voyage encourus dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'OIT par les membres titulaires et les membres adjoints du Conseil d'administration ou leurs suppléants, et par les personnes servant à titre individuel dans des organes siégeant à un niveau élevé auxquelles le bureau du Conseil d'administration est convenu d'appliquer les mêmes normes de voyage que celles qui sont applicables aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration.

b) En application des dispositions de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Bureau:

- ne prend PAS à sa charge les frais de voyage des représentants gouvernementaux au Conseil d'administration;

¹ Devenu l'article 40.

- ne prend à sa charge les frais de voyage des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration QU'A LA CONDITION QUE ceux-ci ne voyagent PAS aussi en qualité de délégués ou de conseillers techniques faisant partie de la délégation de leur pays à une session de la Conférence internationale du Travail, et cela que leur désignation comme membres de cette délégation soit intervenue avant ou après leur départ.

c) Le paiement par le Bureau des frais de voyage des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration lors de réunions tenues à l'occasion de la Conférence internationale du Travail est soumis à des limitations particulières, qui sont précisées aux paragraphes 30 et 31.

Clause d'exclusion

6. Aucun paiement ni aucun remboursement ne seront effectués par le Bureau au titre de dépenses ou d'indemnités couvertes à un autre titre.

Frais de transport

7. Les frais de transport payés ou remboursés par le Bureau comprennent le coût d'un voyage aller et retour selon l'itinéraire le plus direct possible, par des moyens de transport commerciaux, terrestres, maritimes ou aériens, ou par une combinaison de ces moyens, entre le lieu où le membre réside ou dont il part, le plus rapproché du lieu de réunion entrant en ligne de compte, et le lieu de la réunion.

8. a) Est considérée comme norme de transport aérien la classe économique à l'exception des vols dont la durée, tenant compte de l'itinéraire le plus direct possible et selon les horaires depuis l'aéroport de départ jusqu'à l'aéroport d'arrivée au lieu où se tient la réunion, est égale ou supérieure à cinq heures, auquel cas la norme sera la classe affaires. Entreront dans le calcul de cette durée les périodes d'attente selon les horaires mais non les escales.

b) Par la voie maritime seront autorisés les frais de transport ne dépassant pas le coût du transport par avion, compte tenu également des différentes indemnités de séjour qui pourraient en résulter.

c) Par la voie terrestre, lorsque le voyage s'effectue par un moyen de transport commercial, sera considérée comme norme la première classe; s'il s'agit d'un voyage de nuit d'une durée de plus de six heures, le coût d'un compartiment de wagon-lit à une place, lorsqu'il en existe, est compris dans les frais de transport.

d) Dans le cas d'un voyage en automobile particulière pour des raisons de convenance personnelle, le remboursement sera calculé sur la base du coût du moyen de transport équivalent normalement autorisé, que ce soit par voie aérienne directe ou par un moyen de transport commercial terrestre, comme il est indiqué au paragraphe 8 a) et c) ci-dessus.

9. Les frais du transport effectif d'une quantité raisonnable de bagages enregistrés sont normalement couverts par le Bureau, mais les frais relatifs au transport de bagages par avion ne sont payés ou remboursés par le Bureau, en cas d'excédent de poids, que pour permettre au membre de transporter jusqu'à concurrence de trente-cinq kilogrammes de bagages (y compris la quantité transportée en franchise par la compagnie aérienne) sans frais pour lui-même.

Dépenses diverses

10. Sont remboursables par le Bureau les dépenses diverses suivantes:

- a) les frais de taxis qu'il est nécessaire de prendre au cours du voyage, mais non pendant le séjour au lieu de la réunion;
- b) les droits de passeport et de visa et les frais de vaccination nécessaires pour le voyage, mais non le coût des photographies d'identité ou des extraits de naissance;
- c) les frais de poste et télégraphe engagés au titre d'activités officielles du Conseil d'administration ou de l'organe assimilé siégeant à un niveau élevé.

11. Toutes les autres dépenses, telles que les frais de porteur, les pourboires, l'assurance des bagages, les hôtels et les repas, sont censées être couvertes par l'indemnité de séjour et ne sont pas remboursables par le Bureau.

Remboursement aux membres

12. Le Bureau procure les billets requis pour leur voyage aux membres qui en font la demande. Si un membre désire prendre lui-même les dispositions nécessaires, les frais de voyage sont remboursés SELON LE MOYEN DE TRANSPORT EFFECTIVEMENT UTILISE ET LA CLASSE DANS LAQUELLE LE MEMBRE A VOYAGE, à concurrence du montant permis par les présentes règles, compte tenu en particulier des dispositions du paragraphe 13. Des pièces justificatives devront être présentées (voir paragraphe 16).

13. Normalement, le remboursement des billets d'avion acquis du propre chef des membres n'excédera pas le MOINS ELEVE DES DEUX MONTANTS SUIVANTS:

- a) le coût effectif du voyage du membre;
- b) le prix normal du billet d'avion selon la classe prévue au paragraphe 8 a) ci-dessus, pour un aller et retour selon l'itinéraire le plus direct possible entre le lieu où le membre réside ou dont il part, le plus rapproché du lieu de réunion entrant en ligne de compte, et le lieu de réunion.

14. Si, pour des raisons péremptoires, un membre se trouve tenu d'échanger les billets qui lui ont été fournis ou lui ont été remboursés, il devra informer immédiatement le Bureau des nouvelles dispositions qu'il aurait prises pour son voyage et verser au Bureau toutes les sommes qui lui auraient été restituées de ce fait.

15. Pour les voyages effectués en automobile particulière, le remboursement des frais se fera conformément au paragraphe 8 d).

Pièces justificatives

16. Les demandes de remboursement doivent être appuyées d'une ou de plusieurs pièces justificatives, à savoir, selon le cas:

- a) tout billet de wagon-lit, de bateau ou d'avion, ou leur couverture;
- b) des reçus des frais de transport des bagages enregistrés, chaque fois que possible, y compris les reçus des frais de transport par avion d'excédent de bagage;
- c) des reçus des droits de passeport et de visa et des frais de vaccination;

- d) des reçus des frais de poste et télégraphe de caractère officiel, chaque fois que possible.

Aucune pièce justificative n'est exigée pour le remboursement des frais de taxis.

Indemnité de séjour

17. Sous réserve des dispositions particulières relatives aux réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de la Conférence qui figurent aux paragraphes 30 et 31, le Bureau versera une indemnité de séjour au titre des périodes suivantes:

- a) le temps d'un voyage aller et retour selon l'itinéraire le plus direct possible par les moyens de transport commerciaux, terrestres, maritimes ou aériens, ou par une combinaison de ces moyens, entre le lieu où le membre réside ou dont il part, le plus rapproché du lieu de réunion entrant en ligne de compte, et le lieu de réunion. Le voyage en automobile particulière est censé prendre le même temps qu'un voyage entre les points considérés par l'itinéraire et le moyen de transport pris comme base de calcul pour le remboursement des frais de transport conformément au paragraphe 8 d);
- b) toute période d'attente selon les horaires aux correspondances et toute escale de nuit selon les horaires d'une durée n'excédant pas vingt-quatre heures, ou s'étendant jusqu'au prochain départ possible après cette période de vingt-quatre heures si aucun départ ne peut raisonnablement être prévu plus tôt. Normalement, une escale d'une nuit peut être incluse dans chaque voyage par avion, ou dans un voyage combinant le transport aérien et terrestre, qui aurait une durée de plus de dix heures s'il était effectué sans interruption;
- c) une période d'une journée de repos à l'arrivée au lieu de la réunion si le temps de voyage par avion dépasse dix heures et pour autant que l'escale de nuit prévue au paragraphe 17 b) ci-dessus n'ait pas eu lieu;
- d) le nombre effectif de jours de participation à la réunion à concurrence d'une période s'étendant du jour qui précède la date d'ouverture au jour qui suit la date de clôture, inclusivement, lorsque les jours en sus sont consacrés à des activités officielles du Conseil d'administration ou de l'organe assimilé siégeant à un niveau élevé;
- e) toutes les journées d'attente précédant ou suivant immédiatement la période de participation (au sens de l'alinéa d)), et n'excédant pas six jours au total, s'il est impossible d'obtenir un moyen de transport n'entraînant aucune attente ou entraînant un temps d'attente inférieur.

Calcul de l'indemnité de séjour

18. Le taux journalier normal de l'indemnité de séjour payable par le Bureau conformément au paragraphe 17 est d'un montant équivalant au taux journalier normal applicable au lieu de réunion aux membres du personnel du Bureau, majoré de 15 pour cent, la somme étant arrondie au dollar des Etats-Unis le plus proche.

19. Le Directeur général est habilité à fixer et à appliquer un taux spécial dans chaque cas où il estime qu'un taux calculé conformément au paragraphe 18 ne serait pas approprié.

20. Aux fins du calcul de l'indemnité, la journée est définie comme la période de vingt-quatre heures allant de minuit à minuit. Sous réserve des dispositions des paragraphes 21 et 22, l'indemnité de séjour est payée à plein taux pour toute période d'une

durée de douze heures au moins comprise dans une journée ainsi définie, et à la moitié de ce taux pour toute période de moins de douze heures.

21. L'indemnité de séjour à plein taux est payée pour le voyage par terre ou par avion. Au titre du voyage par mer, 20 pour cent du taux intégral sont payés, les jours d'embarquement ou de débarquement étant cependant assimilés à des journées de voyage à terre.

22. L'indemnité sera versée à la moitié du taux à tout membre participant à une réunion tenue dans la ville où il réside.

Avances

23. Des avances sur les frais de voyage estimatifs peuvent être consenties par le Bureau aux membres qui en font la demande.

Logement

24. Les membres sont avisés qu'ils ont à faire les réservations d'hôtel aussitôt que possible, par l'intermédiaire des représentants diplomatiques ou consulaires de leur pays.

Maladie et accidents

25. Les frais de voyage d'un membre qui, pour cause de maladie ou d'accident en cours de voyage, se trouve dans l'impossibilité de parvenir au lieu de réunion sont payés ou remboursés par le Bureau pour le voyage aller et retour entre le lieu où le membre réside ou dont il est parti, le plus rapproché du lieu de réunion entrant en ligne de compte, et le lieu où il a interrompu son voyage.

26. Les prestations en cas de maladie ou d'accident sont l'objet de polices d'assurance collective contractées par le Bureau et elles sont payées en conformité des conditions de ces polices. Le Bureau n'accepte aucune demande au titre du paiement de primes pour des polices d'assurance contractées de manière indépendante. En général, les membres sont couverts par l'assurance collective pour les maladies ou accidents survenant au cours des journées au titre desquelles le Bureau leur verse une indemnité de séjour en application du paragraphe 17.

27. La police d'assurance maladie collective prévoit notamment le paiement des frais de guérison dans des limites déterminées (les demandes relatives à des frais de faible montant ne sont pas acceptées). Certaines maladies sont exclues; l'est en particulier toute maladie ou tout état maladif dont était atteint le membre au moment où sa couverture au titre de la police a pris effet. Sont normalement aussi exclues les maladies qui se déclarent en dehors de la période au titre de laquelle le Bureau verse une indemnité de séjour en application du paragraphe 17.

28. La police d'assurance collective contre les accidents prévoit notamment le paiement des frais de guérison dans des limites déterminées. En outre, des prestations sont payables en cas de décès et d'incapacité de longue durée.

29. Un membre qui a droit à recevoir des prestations au titre de l'assurance collective touche l'indemnité de séjour jusqu'à ce qu'il puisse regagner son lieu de résidence, à concurrence d'une période de six mois à partir de la date à laquelle la maladie s'est déclarée ou l'accident est survenu. Si le membre est hospitalisé, il reçoit le tiers du montant de l'indemnité; s'il n'est pas hospitalisé, il en reçoit la totalité.

Réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de la Conférence

i) Membres participant à la Conférence en qualité de délégués ou de conseillers techniques dans la délégation de leur pays

30. Les dispositions suivantes sont normalement applicables au cas des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration qui participent à la Conférence en qualité de délégués ou de conseillers techniques dans la délégation de leur pays ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de la Conférence (ce qui inclut celles qui ont lieu avant et immédiatement après la Conférence):

- a) en vertu de l'article 13 de la Constitution, le gouvernement intéressé est tenu de payer les frais de voyage aller et retour au lieu où se tient la Conférence;
- b) en conséquence, le gouvernement intéressé remboursera au Bureau tout montant au titre de frais de voyage que le Bureau aura payés, remboursés ou avancés en excédent des montants définis à l'alinéa c) ci-après;
- c) ne sont pas couverts par le Bureau les frais de voyage autres que l'indemnité de séjour et le coût de l'assurance contre la maladie et les accidents, définie aux paragraphes 26 à 29, au titre:
 - des journées de participation aux réunions du Conseil d'administration, y compris le jour qui précède et le jour qui suit les réunions tenues avant et après la Conférence si ces journées sont consacrées à des activités officielles relevant du Conseil d'administration;
 - de journées séparant ces périodes de la période de la Conférence (à cette fin, la durée de la Conférence sera censée comprendre le jour précédant la date d'ouverture, qui est normalement le jour d'arrivée des délégués).

ii) Membres ne participant pas à la Conférence en qualité de délégués ou de conseillers techniques dans la délégation de leur pays

31. Les dispositions suivantes sont normalement applicables au cas des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration qui ne font pas partie de la délégation de leur pays à la Conférence en qualité de délégués ou de conseillers techniques, mais qui assistent aux réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de celle-ci (ce qui inclut les réunions qui ont lieu avant et immédiatement après la Conférence):

- a) les frais de transport et l'indemnité de séjour versés par le Bureau au titre du paragraphe 17 ne couvrent qu'un seul voyage aller et retour au lieu des réunions pour chaque membre;
- b) lorsque le membre participe aussi bien aux réunions du Conseil d'administration qui précèdent la Conférence qu'à celles qui la suivent, le nombre des jours d'attente pour lesquels le Bureau verse une indemnité au titre du paragraphe 17 d), y compris les jours s'inscrivant dans l'intervalle des réunions, est de six au maximum.

Annexe V

Représentation des organisations internationales non gouvernementales, y compris les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs (OING) aux réunions de l'OIT[†]

Note introductive

L'Organisation internationale du Travail distingue plusieurs types d'organisations internationales non gouvernementales:

- les organisations qui, dans le cadre de l'article 12.3 de la Constitution de l'OIT, bénéficient du statut consultatif général;
- les organisations qui bénéficient du statut consultatif régional établi par le Conseil d'administration à sa 160^e session (novembre 1964);
- les organisations qui figurent sur la «liste spéciale» des organisations internationales non gouvernementales établie par le Conseil d'administration à sa 132^e session (juin 1956);
- les organisations internationales non gouvernementales, y compris les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs autres que celles qui bénéficient du statut consultatif général ou régional;
- les autres organisations.

Des textes différents définissent les rapports entre l'OIT et les organisations internationales non gouvernementales ainsi que les prérogatives que leur confèrent leurs statuts respectifs.

* * *

Règles relatives aux organisations internationales non gouvernementales ayant un statut consultatif général

Résolution adoptée par le Conseil d'administration à sa 105^e session (14 juin 1948)²

Attendu que le paragraphe 3 de l'article 12 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail prévoit que:

L'Organisation internationale du Travail pourra prendre toutes dispositions utiles pour consulter, selon qu'il lui paraîtra désirable, des organisations internationales non gouvernementales reconnues, y compris les organisations internationales d'employeurs, de travailleurs, d'agriculteurs et de coopérateurs;

[†] Source: document GB.245/SC/2/1, paragr. 3-4.

² Procès-verbaux du Conseil d'administration, 105^e session, quatrième question à l'ordre du jour, pp. 36-39 et 90-92 (annexe IV), document GB.105 (juin 1948) (quatrième point à l'ordre du jour).

Attendu qu'afin de favoriser une coordination effective des activités internationales dans le domaine économique et social, le Conseil d'administration considère qu'il est désirable que des dispositions soient prises en vue d'une telle consultation pour faciliter le renvoi devant l'Organisation internationale du Travail, par des organisations non gouvernementales, de propositions que ces organisations désireraient présenter pour une action internationale officielle relative à des questions relevant principalement de la compétence de l'Organisation internationale du Travail:

1. Le Conseil d'administration décide que des représentants des organisations internationales non gouvernementales qui ont un intérêt substantiel dans un grand nombre d'activités diverses de l'Organisation internationale du Travail et avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a décidé d'établir des relations consultatives peuvent assister à des réunions de l'Organisation conformément aux dispositions des paragraphes suivants.
2. Ces représentants peuvent être invités par le Conseil à assister à une réunion déterminée du Conseil ou de l'une de ses commissions lors de l'examen de questions les intéressant. Le Président peut, d'accord avec les Vice-présidents, permettre à de tels représentants de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Si un tel accord ne peut pas être atteint, la question est soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réunions où sont discutées des questions d'ordre administratif ou budgétaire.
3. Ces représentants peuvent assister aux réunions de conférences régionales, de commissions d'industrie et de comités consultatifs institués par le Conseil d'administration. Le Président peut, d'accord avec les Vice-présidents, permettre à de tels représentants de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Si un tel accord ne peut pas être atteint, la question est soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci.
4. Toute organisation présentant une demande d'établissement de relations consultatives doit communiquer au Directeur général, en même temps que cette demande, pour l'information du Conseil, une copie de son acte constitutif, les noms et adresses des membres de son bureau, des indications sur sa composition ainsi que sur la composition des organisations nationales qui lui sont affiliées, et une copie de son rapport annuel le plus récent.
5. Le Conseil d'administration peut en tout temps annuler la décision qu'il avait prise d'établir ces relations consultatives.
6. Le Conseil d'administration recommande à la Conférence de décider: que les organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies en application du paragraphe 1 pourront être représentées aux réunions de la Conférence et de ses commissions; que le Président de la Conférence ou de la commission pourra, d'accord avec les Vice-présidents, inviter les représentants de telles organisations à faire des déclarations ou à en communiquer par écrit, à titre d'information, sur les questions en discussion; que si un tel accord ne peut pas être atteint, la question sera soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci. Ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux réunions où sont discutées des questions d'ordre administratif ou budgétaire ni aux réunions de la Commission de proposition, de la Commission de vérification des pouvoirs ou du Comité de rédaction.
7. Le Directeur général du Bureau international du Travail prend les mesures nécessaires en vue de la communication régulière de documents aux organisations à l'égard desquelles des dispositions permanentes ont été prises.

8. Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, inviter des organisations internationales non gouvernementales qui ont un intérêt particulier dans un secteur déterminé des travaux de l'Organisation internationale du Travail à se faire représenter à des réunions déterminées du Conseil d'administration, de conférences régionales, de commissions d'industrie ou d'autres commissions instituées par le Conseil d'administration, au cours de l'examen de questions les intéressant. Le Conseil d'administration attire l'attention de la Conférence sur la possibilité de prendre des dispositions analogues dans les cas appropriés. Le Directeur général du Bureau international du Travail prend les mesures nécessaires en vue de la communication à ces organisations de documents les intéressant.

Statut consultatif régional pour les organisations non gouvernementales³

Adopté par le Conseil d'administration à sa 160^e session (20 novembre 1964):

1. Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, peut accorder un statut consultatif régional pour les organisations régionales d'employeurs et de travailleurs qui satisfont aux conditions suivantes:
 - a) l'organisation demanderesse doit être largement représentative d'intérêts concernant une vaste gamme d'activités de l'OIT dans la région en question, et y être active;
 - b) l'organisation demanderesse doit communiquer au Directeur général, en même temps que sa demande, pour l'information du Conseil d'administration les renseignements suivants: un exemplaire de ses statuts; les noms et adresses des membres de son bureau; des précisions sur sa composition et sur les effectifs des organisations nationales qui lui sont affiliées; un exemplaire de son rapport annuel le plus récent.
2. Les organisations non gouvernementales à qui le statut consultatif régional a été accordé sont autorisées:
 - a) à assister aux conférences régionales et aux réunions tripartites de caractère régional de l'OIT dans leur région respective;
 - b) à assister aux réunions des commissions consultatives régionales, par exemple la Commission consultative asiatique, la Commission consultative africaine ou la Commission consultative interaméricaine, nommées par le Conseil d'administration pour les régions à l'égard desquelles le statut consultatif leur aura été accordé;
 - c) à faire ou à communiquer par écrit, à l'une quelconque des réunions susmentionnées, si le président les y autorise, en accord avec les vice-présidents, des déclarations sur les questions (autres que des questions administratives ou financières) figurant à l'ordre du jour;
 - d) à recevoir régulièrement les documents de l'OIT.

* * *

³ *Bulletin officiel*, vol. XLVIII, n° 1, janv. 1965, pp. 29-30.

**Note relative aux arrangements applicables
aux organisations internationales non
gouvernementales inscrites sur la liste spéciale
~~Note établie suite à la décision du Conseil
d'administration à sa 132^e session (2 juin 1956)
et aux modifications apportées à sa 245^e session
(1^{er} mars 1990)~~¹**

Note introductive

En juin 1956, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a approuvé l'établissement, par le Directeur général, d'une liste spéciale d'organisations internationales non gouvernementales.

Indépendamment des huit organisations internationales non gouvernementales bénéficiant déjà du statut consultatif général, des seize organisations ayant un statut consultatif régional ainsi que des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs qui, bien qu'elles ne bénéficient pas d'un statut consultatif, jouent, en vertu de la Constitution, un rôle essentiel dans les activités de l'Organisation internationale du Travail, il existe un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales dont les objectifs et l'action présentent un intérêt pour l'Organisation internationale du Travail et qui sont en mesure de lui apporter une coopération de valeur. L'objet de l'établissement de la liste spéciale était de donner un caractère systématique aux relations de l'OIT avec ces organisations.

* * *

**I. Critères et procédure d'inscription
sur la liste spéciale**

1. Seules les organisations internationales non gouvernementales remplissant un certain nombre de conditions peuvent être inscrites sur la liste spéciale.

2. Les fins et objectifs des organisations demandant l'inscription sur la liste devraient être en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie. Les principaux critères d'inscription sont l'ancienneté, les effectifs et l'extension géographique de l'Organisation, ses réalisations pratiques ainsi que le caractère international de ses activités. En outre, l'organisation en question devrait avoir, en raison des fins qu'elle poursuit, un intérêt évident dans un au moins des domaines d'activité de l'OIT. Le fait qu'une organisation bénéficie déjà du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou d'une institution spécialisée des Nations Unies est important mais ne constitue pas forcément un élément déterminant pour son inscription sur la liste spéciale de l'OIT.

3. Toute organisation internationale non gouvernementale souhaitant être inscrite sur la liste spéciale doit envoyer au Directeur général, dans une des langues de travail de

¹ ~~Source: document GB, Procès-verbaux du Conseil d'administration, 132^e session (2 juin 1956), sixième question à l'ordre du jour, p. 22; documents GB.245/PV (1^{er} mars 1990), huitième question à l'ordre du jour, p. VII/7 et GB.245/8/19, paragr. 50 et 60; document GB.292/PV (mars 2005), dix-septième question à l'ordre du jour, paragr. 256. Conférence internationale du Travail, 95^e session, (14 juin 2006), *Compte rendu provisoire* n° 23. Etablissement d'une liste spéciale d'organisations non gouvernementales. Modifiée à la 245^e session (1^{er} mars 1990).~~

l'Organisation, un exemplaire de ses statuts, une liste des noms et adresses des membres de son bureau, des indications sur sa composition et sur celle des organisations nationales qui lui sont affiliées ainsi qu'un exemplaire de son rapport annuel le plus récent ou des informations détaillées et contrôlables sur ses activités.

4. Dans chaque cas, le Directeur général décide, au nom du Conseil d'administration, s'il y a lieu d'inscrire sur la liste spéciale l'organisation ayant fourni des renseignements qui viennent d'être énumérés. Le Directeur général communique régulièrement au Conseil d'administration le nom des organisations inscrites sur la liste spéciale. Il procède de temps à autre à un examen de cette liste et fait au Conseil d'administration toute recommandation nécessaire en vue de sa révision.

II. Privilèges des organisations inscrites sur la liste spéciale

Participation aux réunions de l'OIT

5. A lui seul, le fait de figurer sur la liste spéciale ne confère à aucune organisation le droit de participer aux réunions de l'OIT. Cependant, il facilite la décision à prendre en ce qui concerne l'invitation éventuelle d'une organisation à une réunion particulière, étant donné que des informations complètes sur cette organisation ont été fournies au moment de son inscription sur la liste spéciale.

Conférence internationale du Travail

Critères

6. Les organisations internationales non gouvernementales qui souhaitent être invitées à se faire représenter à la Conférence internationale du Travail devraient prendre bonne note de la révision, entrée en vigueur en juin 1990, des critères et procédures qui s'appliquent désormais à la délivrance de ces invitations par le Conseil d'administration.

7. Une organisation inscrite sur la liste spéciale souhaitant être invitée à se faire représenter à la Conférence devra satisfaire aux critères suivants:

- a) avoir formellement exprimé un intérêt clairement défini, étayé par ses statuts ainsi que par une référence explicite, à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle demande à être invitée. Ces précisions devraient accompagner la demande d'invitation;
- b) avoir déposé sa demande d'invitation conformément à la procédure énoncée dans le Règlement de la Conférence.

Procédure

8. La procédure à suivre par les organisations internationales non gouvernementales, pour demander une invitation à la Conférence internationale du Travail, figure à l'article 2(4) du Règlement de la Conférence. Il est ainsi libellé:

Les demandes d'organisations internationales non gouvernementales souhaitant se faire représenter à la Conférence seront présentées, par écrit, au Directeur général du Bureau international du Travail et devront lui parvenir un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la session de la Conférence. Ces demandes seront renvoyées au Conseil d'administration pour décision, conformément aux critères fixés par ce dernier.

9. L'attention des organisations inscrites sur la liste spéciale est attirée plus particulièrement sur le fait que, selon la nouvelle procédure, la Commission de proposition de la Conférence n'examine plus, comme c'était le cas par le passé, les demandes d'invitation à se faire représenter à la Conférence introduites tardivement. En revanche, les demandes d'invitation à se faire représenter aux commissions de la Conférence (autres que celle qui examine la question de l'ordre du jour de la Conférence relative aux Propositions de programme et de budget et autres questions financières), chargées d'examiner des questions à l'ordre du jour pour lesquelles des organisations internationales non gouvernementales ont exprimé un intérêt, continueront d'être soumises à la Commission de proposition de la Conférence, une fois que les invitations à se faire représenter à la Conférence auront été délivrées aux organisations en question par le Conseil d'administration, conformément à la procédure.

Conseil d'administration

10. L'inscription sur la liste spéciale ne modifie pas la situation actuelle en ce qui concerne les réunions du Conseil d'administration auxquelles seules les organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif général sont invitées.

Réunions régionales

11. Les organisations inscrites sur la liste spéciale et ayant un intérêt particulier pour les travaux d'une réunion régionale peuvent être invitées à la réunion, conformément à l'article 1, paragraphe 7, du Règlement pour les réunions régionales. Les demandes devront parvenir au Bureau un mois au moins avant la session du Conseil d'administration précédant la réunion régionale en question.

Commissions d'industrie, commissions paritaires et réunions techniques tripartites

12. Lorsqu'il reçoit, d'organisations figurant sur la liste spéciale, des demandes dûment circonstanciées de participer à des sessions de commissions d'industrie, commissions paritaires ou réunions techniques tripartites, le Directeur général soumet au Conseil d'administration des propositions en vue d'inviter lesdites organisations à se faire représenter par des observateurs à celles des réunions auxquelles elles sont en mesure d'apporter une contribution utile en raison de leurs compétences particulières. Les informations à l'appui de la demande formulée par l'organisation devraient montrer l'intérêt de celle-ci non seulement pour les sujets devant être discutés à la réunion mais également pour l'industrie ou la branche économique en question. Les demandes devront parvenir un mois au moins avant la session du Conseil d'administration précédant la réunion concernée. Les dispositions du Règlement de ces réunions s'appliquent aux organisations invitées à envoyer des observateurs.

Commission d'experts

13. Les organisations figurant sur la liste spéciale ne sont pas invitées à participer aux réunions des commissions d'experts (ou à d'autres réunions qui ne sont pas tripartites). Elles peuvent, toutefois, envoyer au Directeur général des documents de nature technique sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il appartient au Directeur général de décider si ces documents doivent être mis à la disposition des experts.

Distribution de déclarations émanant d'organisations internationales non gouvernementales

14. Toute organisation autorisée à soumettre une déclaration en vertu du Règlement applicable est responsable de la traduction et de la reproduction de son texte.

Informations techniques

15. En dehors des règles ci-dessus concernant la participation d'organisations figurant sur la liste spéciale à des réunions de l'OIT, le Bureau peut en tout temps tenir compte d'informations et de suggestions de caractère technique fournies par l'une de ces organisations si le Directeur général considère que ces informations présentent un intérêt véritable.

Documentation pour les réunions

16. Les organisations figurant sur la liste spéciale reçoivent régulièrement une liste des réunions de l'OIT donnant la date, le lieu et l'ordre du jour desdites réunions. Elles reçoivent également les documents établis pour les réunions auxquelles elles sont invitées à se faire représenter.

III. Obligations des organisations figurant sur la liste spéciale

17. Il est attendu des organisations figurant sur la liste spéciale qu'elles collaborent avec l'Organisation internationale du Travail à l'exécution de ses activités, selon la nature et dans le cadre de leur compétence.

18. Les organisations doivent transmettre au BIT l'ordre du jour de leurs réunions, de leurs congrès ou de leurs conférences, etc., autres que les réunions de caractère purement privé ou administratif, ainsi que les rapports et documents de base publiés pour ces réunions et les rapports finals ou les procès-verbaux de celles-ci.

19. Ces organisations sont également tenues d'envoyer au BIT soit leur rapport annuel d'activité, soit des documents permettant d'avoir des informations détaillées sur leur activité durant l'année.

* * *

**Note relative aux arrangements applicables
aux organisations internationales non
gouvernementales autres que celles dotées
du statut consultatif général ou régional
ou celles inscrites sur la liste spéciale¹**

Adoptée par le Conseil d'administration à sa 245^e session (1^{er} mars 1990).

1. Toute organisation internationale non gouvernementale désireuse d'être invitée à se faire représenter à une session de la Conférence devrait:
 - a) avoir démontré le caractère international de sa composition et de ses activités; à cet égard, elle devrait être représentée ou avoir des affiliés dans un nombre significatif de pays;
 - b) avoir des fins et des objectifs en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie;
 - c) avoir formellement exprimé un intérêt clairement défini, étayé par une référence à ses statuts ainsi que par une référence explicite à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle demande à être invitée; ces précisions devraient accompagner la demande d'invitation;
 - d) avoir déposé sa demande d'invitation selon la procédure prévue par le Règlement de la Conférence.
2. Les organisations internationales non gouvernementales ayant le statut consultatif général ou régional ainsi que les organisations internationales non gouvernementales figurant sur la liste spéciale sont réputées avoir satisfait aux critères *a)* et *b)*, cela ayant été vérifié lors de leur admission dans ces catégories, de même que les organisations dotées du statut consultatif de l'ECOSOC dans ses catégories I et II.

¹ Documents GB.245/PV, huitième question à l'ordre du jour, p. VII/7; GB. 245/8/19, paragr. 43, 44 et 50. Voir aussi paragr. 8-9 (procédure) de la Note précédente de la présente annexe V.

Annexe VI

Procédure d'examen des rapports périodiques sur l'absence de délégations tripartites ou l'envoi de délégations tripartites incomplètes à la Conférence, aux réunions régionales ou à d'autres réunions tripartites ¹

Décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 183^e session (24 juin 1971).
Modifiée par le Conseil d'administration à sa 205^e session (3 mars 1978).

Le Directeur général est chargé d'effectuer des enquêtes relatives à la mesure dans laquelle et aux raisons pour lesquelles des délégations tripartites complètes n'ont pas été envoyées aux sessions de la Conférence générale, des réunions régionales, des commissions d'industrie ainsi que des autres réunions tripartites de l'OIT et, selon ce que décide le Conseil, fait rapport au Conseil.

¹ Procès-verbaux du Conseil d'administration, 183^e session, documents GB.183 (juin 1971) PV, pp. 67-68 et 214; documents GB.205/PV, vingt-et-unième question à l'ordre du jour, GB.205/21/10, p. IX/10 et GB.205/21/10, paragr. 3-4 (fév.-mars 1978).

Annexe VII

Procédure de sélection et de nomination du Commissaire aux comptes du BIT¹

Adoptée par le Conseil d'administration à sa 285^e session (mars 2007).

Invitation

Tous les Etats Membres, y compris l'Etat Membre du Commissaire aux comptes en exercice, seront invités à présenter la candidature de vérificateurs généraux des comptes (ou de fonctionnaires d'un titre équivalent) ou d'autres personnes hautement compétentes au poste de Commissaire aux comptes du BIT pour une période de quatre ans. Ce mandat peut être prolongé pour une nouvelle période de quatre ans.

Les Etats Membres qui présentent des candidatures fourniront les informations ci-après:

- 1) des précisions sur les activités nationales et internationales du vérificateur, y compris la gamme de ses spécialités en matière de contrôle des comptes;
- 2) une description de la stratégie, des procédures et des normes de vérification qu'il appliquerait;
- 3) une estimation du personnel nécessaire, avec l'indication du temps de travail total et du panachage des grades du personnel à affecter à la vérification des comptes pendant un exercice complet;
- 4) le montant global des honoraires de vérification des comptes.

Réception et ouverture des plis de candidature

La réception et l'ouverture des plis de candidature seront effectuées conformément aux procédures de l'OIT en matière de réception et d'ouverture des offres.

Lorsque tous les plis de candidature auront été ouverts, le Bureau en établira un résumé qui sera soumis à la Commission du programme, du budget et de l'administration pour évaluation.

Evaluation des candidatures

La Commission du programme, du budget et de l'administration évaluera les candidatures et présentera ses recommandations au Conseil d'administration.

Nomination

Le Conseil d'administration décidera de la nomination sur la base de la recommandation formulée par la Commission du programme, du budget et de l'administration.

¹ Documents GB.285/205, paragr. 22 et GB.285/10/1, paragr. 44.

Annexe VIII

Décision relative à la composition des réunions d'experts et des listes de conseillers établies par le Conseil d'administration¹

Décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 180^e session (mai-juin 1970).

1. Les personnes nommées comme membres d'une réunion d'expert ou d'une liste de conseillers par le Conseil d'administration siègent à titre personnel en qualité d'experts et agissent et s'expriment à titre d'experts, et non à titre de représentants d'un gouvernement, d'un groupe ou d'autres intérêts. Le Directeur général, en faisant connaître à des telles personnes que le Conseil d'administration les a nommées, appellera expressément leur attention sur la qualité d'expert en laquelle ils ont été invités à siéger.
2. En nommant des personnes comme membres de réunions d'experts ou de listes de conseillers, le Conseil d'administration sera guidé par les trois critères suivants, qui sont de la plus haute importance pour garantir que leurs conclusions puissent faire autorité:
 - a) assurer le plus haut niveau possible de qualification pour l'ensemble de la réunion ou de la liste;
 - b) assurer une représentation équilibrée des différentes parties du monde et des différents points de vue dans la composition de la réunion ou de la liste;
 - c) assurer l'utilisation la plus complète et la mieux appropriée des connaissances et de l'expérience disponibles dans les milieux employeurs et les milieux travailleurs.
3. 1) Les propositions de désignation comme membres de réunions d'experts ou de listes de conseillers seront soumises au Conseil d'administration par le Directeur général.
 - 2) Avant de rechercher des propositions ou des suggestions en vue de telles désignations, le Directeur général consultera le bureau du Conseil d'administration au sujet de la composition de la réunion d'experts ou de la liste de conseillers.
 - 3) Avant de soumettre des propositions de désignation au Conseil d'administration, le Directeur général consultera des gouvernements et les deux groupes non gouvernementaux du Conseil d'administration pour obtenir leurs propositions en vue de telles désignations; il pourra également inviter d'autres milieux, possédant des connaissances ou une compétence spéciales sur les questions devant être examinées, à présenter des suggestions en vue de telles désignations.

¹ Documents GB.178/4/22 (mars 1970) et GB.180/205 (mai 1970), paragr. 8.

Appendice II

Proposition d'amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail

ARTICLE 5

Commission de vérification des pouvoirs

1. La Conférence désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la Partie II:

- a) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;
- b) toute plainte relative au non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution;
- c) toute plainte concernant un acte ou une omission de la part d'un gouvernement en raison desquels un délégué ou un conseiller technique accrédité a été empêché de participer à la Conférence, en conformité avec l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la Constitution;
- ed) le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport.

ARTICLE 26TER

Plaintes

1. La Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes alléguant l'inexécution par un Membre du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution dans les cas suivants:

- a) s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution; ou
- b) si la plainte allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux.

2. La Commission de vérification des pouvoirs peut également connaître des plaintes alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique accrédité a été empêché de participer à

la session de la Conférence en raison d'un acte ou d'une omission de la part d'un gouvernement.

~~23.~~ Une plainte ~~visée au paragraphe 1~~ n'est pas recevable ~~dans les cas suivants~~:

- a) si elle ~~n'a pas~~ été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le septième jour à compter de l'ouverture de la Conférence ou, passé ce délai, si la plainte visée au paragraphe 2 a été déposée dans un délai de 48 heures à compter de l'acte ou de l'omission allégués empêchant la participation du délégué ou du conseiller technique, et si la commission estime qu'elle ~~ne~~ dispose ~~pas~~ du temps nécessaire pour l'examiner correctement;
- b) si elle ~~n'émane pas~~ d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité alléguant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, ou alléguant un acte ou une omission de la part d'un gouvernement au sens du paragraphe 2, ou si elle émane d'une organisation ou d'une personne agissant pour son le compte de ce délégué ou de ce conseiller technique.

~~34.~~ La Commission de vérification des pouvoirs présentera dans son rapport à la Conférence toutes les conclusions auxquelles elle sera parvenue à l'unanimité sur chaque plainte qu'elle aura examinée.

5. Dans le cas d'une plainte visée au paragraphe 2, si la commission n'a pas pu résoudre la question, elle peut la renvoyer devant le bureau de la Conférence. Le bureau de la Conférence peut, en sollicitant la collaboration du gouvernement concerné, entreprendre toute démarche qu'il juge nécessaire et appropriée afin de faciliter la participation du délégué ou du conseiller technique concerné à la Conférence. Le bureau de la Conférence informera la Commission de vérification des pouvoirs du résultat de son action.

~~46.~~ Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une plainte, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.